

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN

France	25.00
Pour les Ligeurs	20 00
Etranger	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LA RÉPRESSION DES MENÉES AUTONOMISTES

ET SÉPARATISTES

Félicien CHALLAYE

POUR OU CONTRE

L'ORDRE DES MÉDECINS

Une proposition de loi

LA QUESTION DE JUILLET

LA COMPÉTENCE DE LA COUR D'ASSISES

EN MATIÈRE DE DIFFAMATION

Albert CHENEVIER

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITÉ

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 32 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS!
N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

PRIX : 12 francs.

**DES VERS DE...
GEORGES PIOCH
LA PAIX**

INCONNUE ET DOLENTE

LE LIVRE QUI DÉSHONORE LA GUERRE

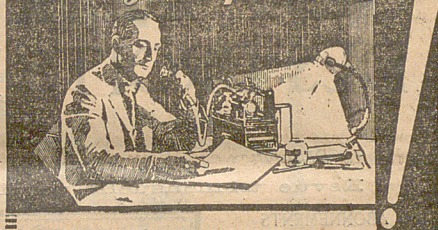
ÉDITION DE L'ÉPI

13, Rue du Croissant - PARIS

LIVRES REÇUS

- Albin-Michel, 22, rue Huyghens :
Albert LONDRES : *Terre d'Ebène, la traite des noirs*, 12 fr.
Alcan, 108, bd Saint-Germain :
La vie publique dans la France contemporaine, 7 fr. 50.
Jean BOURBEAU : *La dernière révolution du socialisme au communisme*, 12 fr.
Anquetil, 39, bd Berthier :
G. ANQUETIL : *Le lendemain du grand soir*, 15 fr.
Association pour l'Enseignement de la Coopérative, 85, rue Charlot.
Charles GIDE : *Les colonies communistes et coopératives*, 10 fr.
Argo, 35, rue Madame :
Regis de VIBRAYE : *Où mène le nationalisme ?*, 12 fr.
Bossard, 140, bd Saint-Germain :
Raoul LABRY : *Herzeu et Proudhon*, 18 fr.
Colonel BEZANON : *La troisième internationale communiste*
Le « Komintern », 3 fr. 90.
Boucher, à Sancerre :
Mambées d'amour, 6 fr. 75.
Bureau d'Editions, 132, fg Saint-Denis :
Classe contre classe ; La Question française, 10 fr.
André MARTY : *La révolte de la mer Noire*, 8 fr.
Les étapes de l'Internationale communiste, 1 fr.
Vaillant COUTURIER : *Sabre et toque*, 1 fr.
Dix années de terreur blanche, 5 fr.
Le programme de l'Internationale Communiste, 7 fr.
ZINOVIEV : *Histoire du parti communiste russe*, 7 fr.
TROTSKY : *Entre l'impérialisme et la révolution*, 4 fr. 50.
TROTSKY : *Nouvelle étape*, 4 fr.
PIATNITSKI : *Questions d'organisation*.
PÉRI : *Genève-Locarno*, 5 fr.
NICOLETTI : *Le fascisme contre le paysan. L'expérience italienne*, 3 fr. 50.
SARABANOV : *Pourquoi la Nep ?*
BOUCHARDINE : *Le chemin du socialisme et le bloc ouvrier paysan*, 2 fr.
JAROSLAVSKI : *Lénine, sa vie, son œuvre*, 1 fr. 50.
Le parti bolchevik restera bolchevik, 3 fr.
La réorganisation des partis communistes, 7 fr. 50.
Henri GUILBEAUX : *Le portrait authentique de Vladimir Ilitch Lénine*, 7 fr. 50.

**UNE SECRÉTAIRE AUTOMATIQUE
toujours présente**



Essayez-la il ne vous en coûtera que la peine de nous retourner le talon ci-dessous

**BON pour une démonstration gratuite
sans engagement**

“ LE DICTAPHONE ”

94, rue Saint-Lazare - PARIS -
TÉLÉPHONE : GUTENBERG 07-37

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

LE NOUVEAU RAPIDE « MANCHE-OcéAN »

De Dieppe, Le Havre, Rouen, vers la France du Sud-Ouest, les Pyrénées ou l'Espagne, vous irez plus vite et vous paierez moins cher en utilisant le nouveau rapide quotidien « Manche-Océan » que les chemins de fer de l'Etat mettent en circulation depuis le 15 mai 1929.

Ce train, partant de Dieppe à 15 h. 44, en correspondance avec le paquebot de Newhaven (départ de Londres à 10 h.), dessert les gares principales entre Dieppe et Bordeaux par Rouen, Le Mans, Nantes, Saintes. Il assure la correspondance pour Bagnoles-de-l'Orne, pour Granville; pour Rennes, pour Angers, passe à Nantes à 23 h. 28 et arrive à Bordeaux à 6 h. 43, en correspondance avec les express de la Compagnie du Midi.

Dans l'autre sens, un train partant de Bordeaux à 22 h. 10 assure les mêmes correspondances, arrive à Rouen à 12 h. 17 et à Dieppe à 13 h. 16 (arrivée à Londres à 13 h. 43).

EN-VENTE :

**LIVRE D'OR
des Droits de l'Homme**

Hommage à Ferdinand Buisson

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait par FOTOGRAFAT.

Prix : 6 francs

LIBRES OPINIONS

LA RÉPRESSION DES MENÉES AUTONOMISTES ET SÉPARATISTES

Par Félicien CHALLAYE, Membre du Comité Central

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public, établi par la loi.

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

Ainsi s'expriment les articles 10 et 11 de notre charte, *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*.

Or, l'autonomisme, le séparatisme même sont des opinions; comme le nationalisme, comme l'antinationalisme, comme l'internationalisme ou l'adhésion à l'idée d'une République supranationale.

On peut préférer l'une de ces tendances à l'autre. On doit leur reconnaître à toutes le caractère d'opinions.

Et si telle de ces opinions est néfaste, c'est par la libre discussion qu'il faut en faire apparaître le caractère dangereux.

Dans sa fameuse conférence, faite en Sorbonne, le 11 mars 1882, pour répondre aux thèses pan-germanistes, *Qu'est-ce qu'une nation?* (1), Renan établit lumineusement que le principe de la nation, ce n'est ni la race, ni la langue, ni la communauté d'intérêts économiques, ni la base géographique de frontières naturelles : ce qui justifie la nation, c'est la volonté qu'ont ses membres de constituer une nation distincte.

Renan le proclame en ces termes émouvants :

« Une nation est une âme, un principe spirituel. Deux choses qui, à vrai dire, n'en font qu'une constituent cette âme, ce principe spirituel. L'une est dans le passé, l'autre dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenirs ; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis... »

« Une nation est une grande solidarité, constituée par le sentiment des sacrifices qu'on a faits et de ceux qu'on est disposé à faire encore. Elle suppose un passé; elle se résume pourtant dans le présent par un fait tangible : le consentement, le désir clairement exprimé de continuer la vie commune. L'existence d'une nation est un plébiscite de tous les jours, comme l'existence de l'individu est une affirmation perpétuelle de vie. »

De cette théorie, la seule susceptible de fonder, en droit, la nation, Renan tire cette conséquence logique :

« Une nation n'a jamais intérêt à s'annexer ou retenir un pays malgré lui. *Le vœu des nations est, en*

(1) *Discours et conférences* (Paris, Calmann-Lévy), pp. 277 et suiv.

définitive, le seul critérium légitime, celui auquel il faut toujours en revenir. »

Et encore :

« Si des doutes s'élèvent sur ses frontières, consultez les populations disputées. Elles ont bien le droit d'avoir un avis sur la question. »

C'est proclamer le droit pour chacun d'adopter, même de recommander l'autonomisme ou le séparatisme; droit égal au droit de combattre, par la parole et par la plume, ces tendances, si on les juge néfastes.

: Au cours de la grande guerre, le Président Wilson a proclamé *le droit des peuples à disposer librement d'eux-mêmes*. Formule idéaliste que notre Ligue a immédiatement adoptée, acclamée.

De cette formule, les habitants des pays soumis au joug d'une nation plus forte, les indigènes des colonies ont immédiatement tiré cette conséquence : que leur peuple, ayant tous les caractères d'une patrie, doit devenir un Etat libre, un membre indépendant de la communauté internationale 2).

S'il est légitime de réclamer à l'intérieur des frontières nationales, des libertés régionales ou même la séparation, il est plus légitime encore d'exiger la fin d'un régime colonial né de la violence, le droit à l'indépendance pour tous les peuples de toutes les races.

Et si cette opinion apparaît stupide ou néfaste, qu'on lutte contre elle par d'autres opinions, librement !

Cependant, c'est par la violence que le Gouvernement actuel combat, déjà, autonomisme et séparatisme. Et il se propose d'aggraver encore cette politique de force par une législation nouvelle.

Le Gouvernement qui a osé faire arrêter, le 1^{er} mai, à Paris, sans l'ombre d'un droit, 3.400 manifestants présumés, et le 19 mai, à la Fête de l'Aviation de Vincennes, dix spectateurs coupables d'avoir crié : « A bas la guerre ! » (communiqué officiel de la Préfecture de Police); le Gouvernement n'hésite pas à combattre par des moyens aussi brutaux autonomisme et séparatisme.

On ne reviendra pas sur la situation de l'Alsace telle que le procès de Colmar, déjà étudié ici même à diverses reprises, l'a fait connaître.

On est, généralement, moins au courant des mesures de police prises contre les autonomistes bretons.

L'« organe hebdomadaire du parti autonomiste breton », le *Breizh Atao*, fondé il y a onze ans, in-

(2) Voir mon article : *La Société des Nations et les indigènes, Cahiers des droits de l'Homme*, 20 février 1928, p. 99.

siste sur la distinction de l'autonomisme et du séparatisme. Il proclame qu'il n'est pas séparatiste, car « le fractionnement de l'Europe en petits Etats indépendants est contraire à l'évolution générale du monde, en même temps qu'à son intérêt ». Mais il proteste contre l'existence de grands Etats unifiés, organisés surtout pour la guerre. Il réclame un « fédéralisme interne. » préparant un « Fédéralisme international » (3); ce qui concilie de façon ingénieuse Fédéralisme et Internationalisme.

* *

Le ministère ordonne de lacérer les affiches du *Breiz Atao*. A Saint-Malo, un zélé commissaire de police les fait recouvrir... de placards communistes préalablement saisis par la police locale.

Le *Breiz Atao* du 31 mars 1929 signale d'autres persécutions (on me confirme que tous les faits cités ici sont rigoureusement exacts) :

« C'était, il y a quinze jours, notre mise en vente prohibée dans les bibliothèques des gares, où les publications pornographiques s'étaient librement.

« Ce sont, depuis quelque temps, des visites de gendarmes chez nos dépositaires, pour les « engager » à cesser toutes relations avec nous, et demander le nom des personnes qui achètent *Breiz Atao*.

« Mais cette semaine, nous avons vu mieux.

« On sait qu'un militant dévoué de notre section de Paris, notre camarade Arot, s'est fait le vendeur bénévole de notre journal, qu'il crie le soir, après son travail, dans les quartiers de la rive gauche, plus particulièrement peuplés d'émigrés bretons.

« Un journaliste de police, M. Charles Omessa, s'en était indigné et, dans un écho de *La Liberté*, avait demandé au préfet de police de prendre des mesures « pour que « Breiz Atao » (sic) soit immédiatement rejeté dans le néant ». L'appel du mouchard de plume a été entendu, et, le 18 mars, une circulaire de Chiappe était envoyée à tous les commissariats parisiens, dont voici le sens exact et les termes approximatifs :

« Un jeune homme paraissant âgé d'environ 25 ans, coiffé d'une casquette et vêtu d'un pardessus gris, se tient aux abords des stations du Métropolitain et vend *Breiz Atao*, journal autonomiste breton.

« L'appréhender immédiatement, le conduire au commissariat le plus proche et demander instructions. »

« La chose fut faite le lendemain soir. Arrêté près de la Porte d'Orléans, Arot fut conduit à un commissariat du 14^e arrondissement, invité à cesser la vente de *Breiz Atao* — à quoi il se refusa — et ne fut relâché, après une heure de détention illégale, que lorsqu'on eut vérifié son identité et son domicile. Etant retourné au commissariat le lendemain, pour chercher les journaux qu'on lui avait provisoirement confisqués, on le garda une heure encore, et, après deux communications téléphoniques, un inspecteur spécial du service des renseignements généraux vint le prendre en auto pour le transférer à la préfecture. Là, un fonctionnaire, armé d'un dossier nous concernant, lui fit subir un long interrogatoire : « Quelles sont vos fonctions dans le Parti ? Pourquoi est-ce vous plutôt qu'un autre qui vendez le journal ? Quels sont vos chefs ? Avez-vous une organisation à Paris ? Qui la dirige ? Où vous réunissez-vous ? »

« Libéré une seconde fois, Arot se croyait quitte. Deux jours après, des inspecteurs en civil l'arrêtaient à nouveau place Denfert-Rochereau et le conduisaient

au poste de la rue Delambre, où un commissaire arrogant, après nouvelle vérification d'identité et de domicile, lui interdisait de vendre *Breiz Atao* dans son quartier (sic), le menaçait de lui retirer son permis de colportage (de quel droit ?), lui annonçait une convention (pour quel motif ?) et ne la relâchait qu'après deux heures de détention et confiscation des numéros qui lui restaient. — Il n'y a pas de raison pour que cela cesse...

« Voilà comment on agit à l'égard d'un journal qui n'est pas interdit — et qui ne peut pas l'être, n'ayant été l'objet d'aucune poursuite. Voilà où nous en sommes, après 58 ans de « démocratie », dans un pays où « nul ne doit être inquiété pour ses opinions », où « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme », où « tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement » !

« Pour les Bretons, comme pour les Alsaciens, il n'y a plus de droits, de lois, de code. Il n'y a plus de garanties d'aucune sorte. Il n'y a plus qu'un fascisme larvé. »

Le *Breiz Atao* du 28 avril 1929 signale que son vendeur bénévole à Paris Arot en est à sa huitième arrestation, malgré son permis de colportage et bien que le journal vendu par lui ne soit pas et ne puisse pas être interdit.

* *

De pires mesures de violence sont appliquées aux partisans de la libération des colonies, non seulement dans les colonies mêmes (il faudra revenir sur la douloureuse situation actuelle de l'Indochine) mais dans la métropole.

Le mercredi 20 mars 1929, comparaissent devant la première Chambre du tribunal civil de la Seine, les représentants des groupements nationalistes *L'Etoile Nord-Africaine* et le *Parti annamite de l'Indépendance*, dont le ministère demandait la dissolution.

Le représentant du *Parti annamite de l'Indépendance*, M. Thau discute la légalité des poursuites :

« Vous voulez nous dissoudre en invoquant l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarant illégale toute association qui porte atteinte à l'intégrité du territoire national. Mais vous ne pouvez considérer les colonies comme faisant partie de la France en tant que nation... »

« Vous avez pour vous en ce moment la force, mais vous ne pouvez pas dire que c'est le droit. »

La dissolution du *Parti annamite de l'Indépendance* n'en est pas moins prononcée.

Depuis, plusieurs Annamites, adhérant ou non à ce parti, ont été arrêtés et, du jour au lendemain, renvoyés en Indochine sans que leur famille ait pu les accompagner.

Ce fut le cas, notamment de deux cuisiniers, dont leurs amis affirmèrent qu'ils ne s'occupent pas de politique, MM. Ngo Quang Minh et Hoang Ngoc Hai, arrêtés, le 12 mai, chez leurs patrons au moment où ils se livraient à leurs travaux habituels, et condamnés à être embarqués le lendemain sur le bateau partant de Marseille pour l'Indochine, cependant que leurs femmes étaient laissées à Paris. Indigné de cet arbitraire, M. Hoang Ngoc Hai tenta de se suicider en se donnant dans le ventre un coup de couteau...

(3) *Breiz Atao*, 5 mai 1929.

Le gouvernement veut renforcer encore ce régime de violence. Non content des lois sur la sûreté de l'Etat et des lois scélérates il dépose le projet d'une loi que notre président Victor Basch, et l'opinion publique après lui, ont déjà nommée la loi superscélérate.

Le 30 juillet 1926, M. Louis Barthou, ministre de la Justice, dépose un projet de loi tendant à réprimer les menées séparatistes.

Le 20 décembre 1927, un second projet est substitué au premier. Il est signé de MM. Raymond Poincaré, président du Conseil, Louis Barthou, ministre de la Justice, Aristide Briand, ministre des Affaires étrangères, Albert Sarraut, ministre de l'Intérieur, et Léon Perrier, ministre des Colonies. Mais le ministère rencontre-t-il des résistances inattendues ? Il n'insiste pas pour la discussion immédiate. La Chambre se sépare sans voter le projet.

Le 9 juillet 1928, devant une Chambre nouvelle, le président du Conseil dépose un projet dont voici le texte :

« Article 1. — *Quiconque* aura entrepris, par *quelque moyen que ce soit*, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire à l'autorité de la France une partie du territoire sur lequel cette autorité s'exerce, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cent à cinq mille francs. Le coupable pourra, de plus, être interdit en tout ou partie des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal.

« Article 2. — Les individus condamnés en vertu de l'article précédent, pourront être frappés de la peine d'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

« Article 3. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables à la présente loi. »

L'exposé des motifs précise :

« La procédure de droit commun nous a paru s'imposer, et nous vous proposons de frapper les actes ainsi qualifiés de peines correctionnelles. »

* *

Le projet est bien fait pour soulever l'indignation de tous les libres esprits.

Il s'agit d'arracher au jury et de faire condamner par des tribunaux correctionnels, dont on escompte la docilité, tous ceux qui lutteront pour faire respecter le droit des peuples à disposer librement d'eux-mêmes, à l'intérieur des frontières métropolitaines ou dans les limites de l'Empire colonial.

Il s'agit de punir de peines graves « *quiconque* » aura servi cette cause et « par quelque moyen que ce soit ».

La propagande, l'intention même, seront des délits cruellement châtiés. Une activité essentiellement politique sera considérée non comme un délit politique mais comme un délit de droit commun. Les nobles esprits qui réclameront que la patrie repose sur la libre volonté de tous ses enfants, ceux qui travailleront au rapprochement de toutes les races par la délivrance de toutes les nations esclaves, ceux qui exigeront qu'un jour

tous les peuples soient également libres dans une humanité fraternelle ; tous seront assimilés aux voleurs récidivistes et aux pires assassins, emprisonnés pendant des années, privés de droits civils et politiques, frappés de la terrible peine de l'interdiction de séjour.

Le projet soulève, dans les milieux les plus divers, d'impressionnantes protestations.

L'un des premiers, notre président, Victor Basch proteste dans la *Volonté* du 23 décembre 1928.

Nos Sections d'Alsace sont — c'est leur droit, — contraires à l'autonomisme ; mais c'est par la liberté qu'elles veulent le combattre. Les trois Fédérations et les Sections du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, envoient des délégués à un grand meeting qui se réunit à Strasbourg, le 10 février 1929. On y discute, on y combat le projet de loi. On vote un ordre du jour qui le condamne formellement (V. *Cahiers* 1929, p. 135).

De son côté, la Fédération régionaliste française s'oppose aussi au projet de loi, à son assemblée générale du 20 décembre 1928.

La Fédération adopte le principe d'un vœu qui, approuvant la répression des actes de séparatisme, proteste contre l'adoption d'un projet menaçant les opinions régionalistes.

L'Œuvre, à Paris et plus de quarante journaux ou revues de province reproduisent et commentent ce vœu.

* *

L'opposition des régionalistes fait hésiter la Commission de la Législation civile et criminelle, qui étudie le projet (*J. O.*, 26-2-1929).

La Commission considère que « l'atteinte portée à l'intégrité du territoire national se définit par elle-même. C'est le séparatisme ». Le rapport de la Commission, rédigé par le député Cautru, affirme que « sur ce premier point, la Commission a été unanime à affirmer avec le Gouvernement la criminalité du but ».

Mais elle juge trop vague l'expression « soustraire à l'autorité de la France » qui pourrait amener des poursuites contre le régionalisme. Elle est « effrayée par l'imprécision des termes », — notamment du terme « entreprise », — employés par le Gouvernement.

La Commission adopte le texte suivant :

« ARTICLE PREMIER. — Tout acte de propagande, de nature à mettre en péril la paix publique, et ayant pour but de soustraire à la souveraineté de la France une partie du territoire sur lequel cette souveraineté s'exerce, soit exclusivement, soit à titre de protectorat, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs. Le coupable pourra, de plus, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

« ART. 2. — Les individus condamnés en vertu de l'article précédent pourront être frappés de la peine d'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 27 mars 1865. »

Mais le texte nouveau n'améliore qu'en apparence le projet gouvernemental.

Les mots « de nature à mettre en péril la paix publique », ajoutés par la Commission, ne sont aucunement une sauvegarde. Il sera bien facile aux gouvernants et aux magistrats de considérer n'importe quel acte de propagande autonomiste comme mettant en péril la paix publique.

Toutes les injustices du projet ancien subsistent. Il s'agit toujours de considérer comme délit de droit commun une activité essentiellement politique. Il s'agit toujours de déferer cette activité à des juges correctionnels dont le gouvernement tient en ses mains l'avancement. Il s'agit toujours d'infliger à de libres esprits les châtements jusqu'ici réservés aux pires malfaiteurs.

**

Le rapport Cautru ne peut pas dissimuler le fait qu'une telle loi est une monstruosité juridique :

« La loi ne punit en général dans les crimes ordinaires que la consommation ou la tentative manifestée par un commencement d'exécution.

« Les campagnes dont il s'agit, peut-on dire, ne sont que l'expression d'opinions qui doivent pouvoir s'exprimer librement, et qui en tout cas ne sauraient être considérées comme la tentative et encore moins la consommation d'un crime ou d'un délit. Les réprimer serait créer un délit d'opinion ou de tendance.

« Cette observation serait sans réplique, si nous n'étions pas ici dans une matière spéciale. Il s'agit de garantir la sûreté intérieure de l'Etat, et les règles ordinaires doivent céder devant l'impérieuse nécessité de maintenir l'ordre, la paix publique et l'existence même de l'Etat » (Rapport Cautru, p. 4 et 5).

Le rapporteur, M. Cautru, essaie de distinguer entre une opinion respectable et une propagande punissable.

« Cette opinion doit avoir le droit de s'exprimer librement, soit par la parole, soit par écrit, à la condition de s'exprimer de bonne foi, et en dehors de toute campagne.

« Mais si l'expression de cette opinion, au lieu d'être un acte isolé et indépendant, se rattache à une série d'actes ayant le même objet, révélant un projet précis et arrêté dont ces actes ont pour but d'amener la réalisation, si elle cesse d'être l'expression d'une pensée, d'une théorie ou d'un système politique pour devenir un acte de propagande mis au service d'un but pratiquement arrêté et permettant de l'atteindre, elle constituera une entreprise et deviendra punissable...

« Nous avons substitué au mot *entreprise* les mots *acte de propagande*, qui ne prêtent à aucune équivoque.

« Toute action quelconque, individuelle ou collective, publique ou non, accomplie en vue de propager et répandre les aspirations que nous venons de reconnaître illicites dans leur but ou leur objet, tombent sous le coup de la loi » (Ibidem, p. 12).

Ainsi une déclaration isolée en faveur de l'autonomisme ou du séparatisme sera une « opinion » tolérée ; mais la répétition de ces déclarations deviendra une « campagne » punissable !

On se demande comment le rapporteur peut soutenir que le projet respecte la liberté de penser et d'exprimer la pensée !

On peut être certain qu'un gouvernement muni d'un tel instrument de tyrannie l'emploiera non

seulement contre le séparatisme et l'autonomisme, mais contre toutes les autres « aspirations illicites », par exemple, contre les campagnes pacifistes dès qu'elles deviendront gênantes pour le pouvoir ; — comme les *lois scélérates*, destinées à réprimer les menées anarchistes sont appliquées aux propagandistes de doctrines philosophiquement distinctes de l'anarchisme ou même contraires à l'anarchisme, le communisme par exemple.

**

Tous les partis populaires ou sincèrement républicains ont, déjà, condamné le projet superscélérate : les communistes, les socialistes, les radicaux-socialistes et radicaux, notamment. Au nom des radicaux, M. Daladier a déclaré à Strasbourg, le 24 février 1929 :

« Nous ferons bloc contre le projet de loi qui, dans le but de réprimer les menées autonomistes, aboutirait à ruiner la liberté d'opinion que nous voulons intangible. Nous le rejetons parce qu'il est contraire à la doctrine républicaine. »

Le sénateur Henry de Jouvenel, répondant à une enquête de la *Revue des vivants*, déclare qu'il faut « enterrer la loi sur les menées autonomistes, qui nous engagerait davantage dans la voie d'une répression plus douloureuse aux Français qu'aux Alsaciens ».

En dépit de ces résistances, il faut redouter qu'une manœuvre sournoise ou le jeu de la question de confiance, ne réussissent à obtenir d'une Chambre distraite ou inquiète le vote du projet superscélérate.

Aussi, un Comité de vigilance s'est-il constitué, — unissant à d'autres libres esprits plusieurs des dirigeants de notre Ligue — pour répandre dans le pays une pétition destinée à éveiller l'attention de tous les républicains sincères et à obtenir du Parlement le rejet du projet tyrannique (4).

La loi superscélérate ne doit pas être amendée ; elle doit être condamnée, et « enterrée ».

FÉLICIEN CHALLAYE,
Agrégé de l'Université.

(4) « Les soussignés,

Emus d'apprendre qu'un projet de loi — soi-disant destiné à réprimer les menées séparatistes — se propose de châtier « toute action quelconque, individuelle ou collective, publique ou non, en vue de propager et répandre les aspirations illicites ».

Indignés de constater qu'une activité essentiellement politique sera désormais considérée non comme un délit politique, mais comme un délit de droit commun ;

Qu'elle sera déferée non au jury, mais à des tribunaux correctionnels, dont on escompte la docilité ;

Qu'elle sera punie des peines qui atteignent les pires malfaiteurs, telles que l'interdiction des droits civils et politiques et l'interdiction de séjour ;

Protestent énergiquement contre ce projet de loi contraire aux meilleures traditions du pays de la *Déclaration des droits de l'Homme* comme à toute justice et à toute humanité ;

Demandent instamment au Parlement de rejeter le projet de loi.

Appellent l'attention des parlementaires sur la grave responsabilité qu'ils encourraient en votant ce projet inique. »

POUR OU CONTRE L'ORDRE DES MÉDECINS

Une proposition de loi

Le Bureau du Comité s'est prononcé, le 16 mai, en faveur de la création d'un ordre des médecins. Pour permettre à nos lecteurs de se faire une opinion sur cette question, actuellement très controversée, nous publions ci-dessous le texte d'une proposition de loi déposée à la Chambre (1), un rapport de nos conseils juridiques et une note de M. Sicard de Plausoles, vice-président de la Ligue.

Si les nombreux médecins qui appartiennent à la Ligue veulent bien nous donner leur avis sur la question nous l'accueillerons avec plaisir.

I. - Le projet de loi

En 1923, au lendemain de scandales provoqués par l'usage des carnets médicaux, il avait paru particulièrement opportun à un certain nombre de mes collègues de réclamer la création d'un ordre des médecins qui, parmi d'autres avantages, eût celui de permettre à l'ensemble profondément honnête du corps médical de faire justice lui-même des brebis galeuses qui risquent de jeter un discrédit troublant sur toute la profession.

D'autres raisons puissantes existaient de souhaiter l'organisation professionnelle de cette partie de l'élite intellectuelle du pays que constituent les médecins. Elles n'ont rien perdu de leur valeur. Autant que pour l'avocat, le notaire ou l'avoué, on doit exiger du médecin des garanties formelles d'honorabilité.

D'une part, la valeur personnelle et surtout la conscience professionnelle de celui qui exerce la médecine sont des facteurs indispensables à la confiance du malade.

D'une part, le rôle social du médecin est considérable, puisqu'il intervient dans toutes les lois d'assistance.

De plus, l'art médical, bien qu'ayant fait des progrès immenses, n'est pas une science exacte; des idées très dissemblables peuvent avoir cours, par exemple, en matière de traitement. Il s'ensuit que les tribunaux de droit commun ne peuvent, en premier ressort, juger sainement des différends médicaux.

A ces considérations générales, l'application prochaine de la loi sur les assurances sociales, par l'importance considérable qu'elle donne nécessairement au rôle social du médecin, ajoute un argument d'opportunité indispensable.

Plus qu'en 1923 encore, il importe, au point de vue général, que les médecins, et c'est le vœu de la plupart d'entre eux, soient groupés obligatoirement en un vaste « corps médical » organisé

(1) Par MM. Xavier Vallat, E. Barthe, Braise, Bertrand d'Aramon et Calliès (v. p. 375, la discussion au Bureau du Comité).

et qu'ils puissent eux-mêmes prendre des sanctions contre les indésirables de leur profession.

C'est pourquoi nous reprenons aujourd'hui notre précédente proposition de loi, portant création d'un « ordre des médecins ».

Article premier. — Les médecins inscrits dans chaque arrondissement judiciaire sur la liste prévue par l'article 10 de la loi du 30 novembre 1892 forment un ordre de médecins qui est soumis aux règles ci-après.

Art. 2. — L'enregistrement prévu par l'article 9 devra avoir lieu avant tout exercice de la profession; la date de l'enregistrement déterminera le rang d'ancienneté.

Art. 3. — L'ordre des médecins jouit de la capacité civile prévue par la loi du 12 mars 1920. Chaque ordre est administré par un Conseil composé de 6 membres jusqu'au nombre de 30 médecins inscrits; de 9 si le nombre des inscrits est de 31 à 100; de 15 s'il est supérieur à 100; de 24 à Paris.

Le Conseil élit annuellement son président.

Il est élu pour trois ans au scrutin de liste, à la majorité absolue du suffrage des membres présents.

Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans.

Les membres sortants ne sont rééligibles qu'après un intervalle d'un an.

Art. 4. — Sont électeurs les médecins exerçant depuis cinq ans dans l'arrondissement.

Pour les trois premières années d'application de la loi, ce délai est porté à dix ans.

Sont éligibles les médecins exerçant dans le même arrondissement depuis dix ans. Pour les trois premières années d'application de la loi, ce délai est porté à vingt ans, sauf pour les médecins ayant fait partie pendant cinq ans de conseils de famille ou de discipline d'un syndicat ou d'une association médicale.

Art. 5. — Le Conseil de l'ordre, siégeant en conseil de discipline, poursuit et réprime d'office, ou sur les plaintes qui lui sont adressées, les infractions ou les fautes commises par les médecins inscrits au tableau ou les remplaçants autorisés.

Il applique, suivant la gravité des manquements aux règles de la déontologie, les peines disciplinaires suivantes :

L'avertissement;

La réprimande, qui peut être accompagnée ou non de l'interdiction de faire partie du Conseil de l'ordre pendant un délai qui ne peut excéder dix ans;

L'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder une année ;

La radiation du tableau.

L'interdiction temporaire pour plus d'un an et l'interdiction perpétuelle d'exercer la médecine ne peuvent être prononcées qu'en cas de récidive ou après les condamnations prévues par l'article 25 de la loi du 30 novembre 1892.

L'exercice de la médecine pendant les périodes d'interdiction ou après l'interdiction permanente passée en force de chose jugée est punie des peines de l'exercice illégal.

Art. 6. — Les étudiants en médecine ne peuvent être exclus des établissements d'enseignement supérieur, conformément à la loi du 27 février 1880 et à l'article 25 de la loi du 30 novembre 1892 qu'après avis du Conseil de l'Ordre, complété par un délégué des étudiants en médecine élu annuellement par ses camarades.

Art. 7. — L'appel est recevable lorsque la décision prononçant la réprimande a, en outre, privé le médecin qui en a été l'objet du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre ou quand elle a prononcé des pénalités plus graves.

L'appel est porté devant les conseils médicaux régionaux.

Art. 8. — Il y a un Conseil médical régional pour chaque circonscription de Faculté ou d'Ecole de Médecine. Le Conseil comprend : le doyen de la Faculté ou le directeur de l'Ecole de Médecine, membres de droit, et quinze membres élus pour trois ans et renouvelables chaque année par tiers par les membres des Conseils de l'Ordre de la circonscription.

Les membres sortants ne sont rééligibles qu'après un intervalle d'un an.

Art. 9. — L'administration du patrimoine de l'Ordre, le contentieux des élections, la procédure disciplinaire, les formes et les règles des recours sont réglés par les dispositions du décret du 20 juin 1920 sur l'exercice de la profession d'avocat qui sont déclarées communes à l'Ordre des médecins.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique déterminera les autres conditions d'application de la présente loi.

II. - Rapport des conseils juridiques

La question de la création pour les médecins d'un organisme semblable au Conseil de discipline des avocats est extrêmement délicate.

A notre sens, la Ligue ne peut lui être favorable. La Ligue doit soutenir en toute circonstance les principes de liberté et ne pas prêter la main à la création de corporations destinées à devenir des juridictions d'exception.

C'est une erreur de croire que l'organisation des avocats soit un modèle qui puisse être transporté dans le monde médical. Tout d'abord, les médecins, comme d'ailleurs, les auteurs de propositions de lois, parlent de toute évidence de l'Ordre des Avocats en personnes qui n'en ont pas la moindre idée.

L'institution de l'Ordre des Avocats établit un

privilege pour ses membres qui, à l'exclusion de tous autres, peuvent plaider devant les cours et tribunaux.

La base même de l'Ordre est, dans l'intérêt du justiciable, des magistrats, et aussi des avocats, de n'admettre au barreau que des personnes offrant des garanties. Tous ceux qui ont une moralité douteuse, qui ont exercé la profession d'agents d'affaires, qui ne présentent pas, au point de vue de leur installation, les conditions exigées, sont impitoyablement écartés.

Peut-on instituer un Ordre des Médecins, créant un privilège pour ses membres, et retirer le droit d'exercer la médecine aux docteurs en médecine des Facultés de France qui n'auront pas été admis par le nouvel Ordre ?

* *

La création de ce privilège nouveau est, à mon sens, inadmissible. Au surplus, l'Ordre des Avocats combat, dans l'intérêt de la justice, l'agent d'affaires, sans titres les plus souvent. Alors que les malades sont suffisamment protégés par la loi sur l'exercice illégal de la médecine.

En ce qui concerne le Conseil de Discipline en province, dans presque tous les petits tribunaux, les avocats font partie à tour de rôle du Conseil. Chaque barreau a ses usages. Seuls les Conseils de Discipline ou Conseils de l'Ordre des grands barreaux, comme ceux de Paris, de Bordeaux, de Lyon, etc., appliquent avec rigueur les règles professionnelles.

Beaucoup d'avocats pensent que la justice, rendue par des confrères, n'est peut-être pas toujours parfaite et qu'on ne trouve pas toujours devant les Conseils de Discipline une impartialité absolue. Les jeunes, les avocats de second plan, se voient souvent reprocher des faits que d'autres, plus arrivés, pratiquent couramment.

Ainsi, dans l'idée du public, un Conseil de l'Ordre des Médecins sévirait contre la pratique de la « dichotomie » (2). La dichotomie est évidemment beaucoup moins grave et toute différente chez les avocats. Elle n'en existe pas moins et est pratiquée par les membres du Conseil de l'Ordre eux-mêmes.

A la création d'un Conseil de Discipline des Médecins s'opposent des considérations qui ne jouent pas pour les avocats. Les avocats vivent, pour ainsi dire, en commun, se connaissent et ont un long passé de traditions, une jurisprudence antique fixant leurs droits. Pour les médecins, il faudrait créer un statut nouveau.

En outre, pour les avocats, la question de savoir s'ils ont bien ou mal conseillé leurs clients ne se pose pratiquement jamais devant le Conseil de l'Ordre : elle se posera constamment devant le Conseil de discipline des Médecins.

La concurrence est beaucoup plus vive entre médecins qu'entre avocats. C'est la guerre au village, c'est la guerre en province qui sera déchai-

(2) Partage des honoraires entre le médecin traitant et le spécialiste (chirurgien, accoucheur, etc.), à qui le médecin traitant a adressé son client.

née entre les médecins d'un même pays, dont l'un dénoncera les pratiques professionnelles de l'autre, ce qui ne peut se produire pour les avocats qui sont toujours réunis dans un grand centre. D'autre part, l'Ordre des Avocats s'efforcera d'empêcher qu'un avocat s'empare du client d'un confrère sans l'avertir et sans assurer le paiement des honoraires. Le malade devra-t-il attendre que les règles professionnelles aient été satisfaites pour se croire autorisé à remplacer un confrère abandonné.

Il suffira qu'un client — manquant de déférer à la déontologie nouvelle — se laisse mourir pour soulever un tollé formidable.

Au Palais, il n'y a jamais urgence et puis le client peut agir, écrire, faire connaître sa volonté.

Les propositions de loi montrent une méconnaissance complète de la question. Elles organisent l'appel devant un autre tribunal de médecins, alors qu'au moins (voir l'affaire Sadoul) les avocats ont la garantie de la Cour d'Appel.

Sans la jurisprudence de la Cour d'Appel de Paris, le Conseil de l'Ordre refuserait l'accès du barreau à toute une catégorie de licenciés en droit, soit pour des raisons d'origine, soit pour des raisons de sexe, soit en raison des occupations antérieures. C'est la Cour qui met obstacle au désir constamment affirmé par le barreau d'être maître de son tableau.

Enfin, les médecins peuvent poursuivre le recouvrement de leurs honoraires en justice, comme les malades peuvent, en justice, contester les notes de leur médecin. Des tarifs, d'ailleurs, existent en un certain nombre de matières. A cet égard encore, l'intervention d'un Conseil de l'Ordre est tout à fait inutile.

Il convient, enfin, de rappeler que si le Conseil de l'Ordre a droit, mais à charge d'appel, de suspendre ou de radier l'un de ses membres, ce droit n'appartient pas aux Chambres de Notaires, qui ne peuvent, à cet égard, que donner des avis. Le Tribunal seul décide.

En résumé, avant de créer une nouvelle catégorie de privilégiés et d'instituer, parmi ces privilégiés, un Conseil de l'Ordre, qui serait le maître

arbitraire de leur destinée, il conviendrait de se livrer à une large étude, à des consultations des intéressés, et à un autre travail que celui — insignifiant — accompli par les auteurs de propositions de loi (proposition Xavier Valat et proposition Couteaux).

A noter qu'on invoque l'exemple de l'étranger. Il ne suffit pas de l'invoquer, il faudrait fournir des documents. Le seul qui soit au dossier est un projet de loi pour le canton de Vaux, qui organise des Chambres consultatives de médecins, mais qui n'ont ni le droit de suspendre ou de rayer le médecin, ni le privilège de constituer un Ordre.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

Note du Docteur Sicard de Plauzoles

La création d'un Ordre des Médecins me paraît désirable.

Les arguments de nos conseils juridiques contre la création d'une Ordre qui deviendrait une juridiction corporative sont forts ; mais il est nécessaire de donner au corps médical un Conseil de surveillance et de discipline pour réprimer les pratiques d'exploitation des malades, des assurances, des caisses publiques.

Peut-être, les dangers signalés par nos conseils juridiques seraient-ils conjurés si l'Ordre médical comprenait obligatoirement tous les docteurs en médecine, si les Conseils de discipline, élus par les médecins, étaient placés sous la présidence d'un magistrat nommé par le ministre de la Justice, et si leurs décisions étaient sujettes au recours à la Cour d'Appel.

Mais il faudrait, d'autre part, envisager : 1° La limitation du nombre des médecins ; 2° La sélection des étudiants par un concours d'admission aux Facultés et Ecoles de Médecine ; 3° La révision de la loi sur l'exercice de la médecine ; 4° Une répression plus sévère de l'exercice illégal et de la lutte contre le charlatanisme (voir le projet Queyrat-Pfeiffer).

D^r SICARD DE PLAUZOLES,
Vice-Président de la Ligue.

SOUSCRIVEZ TOUT DE SUITE AU

CONGRÈS DE 1929

(31 MARS — 1^{er} et 2 AVRIL 1929)

(Compte-rendu sténographique)

Prix spécial pour les souscripteurs : 8 francs.

Nos lecteurs ont tout intérêt à souscrire sans retard au Congrès national de 1929, car le prix du volume sera ultérieurement augmenté.

Les souscriptions sont reçues dans nos bureaux, 10, rue de l'Université, Paris VII^e (C. P. C. 218.25, Paris.)

Le Congrès de Rennes

Après avoir présenté et commenté les deux thèses, M. GUERNUT ajoute, parlant de la motion adoptée :

Opportunisme, dira-t-on ? Non, l'opportunisme se contente au jour le jour d'expédients provisoires, sans vue d'ensemble, sans programme d'avenir.

La Ligue des Droits de l'Homme, au contraire, si elle se déclare soucieuse, dès à présent, de réalisations positives, ne cache point qu'elle poursuit insatiablement et jusqu'à totale satisfaction, l'abolition de toute guerre, le désarmement complet de toutes nations, l'organisation d'une paix sans fissures.

Opportunisme, non ; mais sagesse. Car la sagesse est à la fois extrémiste et opportuniste. Extrémiste par le rêve, opportuniste dans l'action.

De notre collègue Rodolphe TONNELIER (Cri du Peuple, 21 avril) :

Il (le Congrès) fut dans l'ensemble, d'une très belle tenue. Ses discussions ont été vives et animées sans doute, mais sont toujours restées courtoises.

LA QUESTION DE JUILLET

LA COMPETENCE DE LA COUR D'ASSISES EN MATIÈRE DE DIFFAMATION⁽¹⁾

Par Albert CHENEVIER, membre du Comité Central

On appelle diffamation toute allégation ou imputation, avec publicité, d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps à qui le fait est imputé.

Quelle est la juridiction compétente pour réprimer les diffamations ?

Il faut distinguer :

La diffamation est-elle commise envers des corps constitués, des membres du Ministère ou des Chambres, des fonctionnaires publics, des dépositaires ou agents de l'autorité publique, des ministres d'un culte salariés par l'Etat, des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat publics, des jurés ou des témoins ? La juridiction compétente est la Cour d'Assises.

C'est donc le jury, composé de 12 citoyens qui apprécie s'il y a lieu de prononcer une condamnation.

Devant la Cour d'assises la preuve de la vérité du fait diffamatoire est permise. Si elle est effectuée, le prévenu doit être acquitté.

La diffamation est-elle commise envers un particulier ? La juridiction compétente est le tribunal correctionnel, avec possibilité d'appel devant la Cour d'appel. Dans ce cas, ce sont donc des magistrats de carrière qui sont appelés à juger.

Devant le tribunal correctionnel et la Cour d'appel, la preuve de la réalité du fait diffamatoire n'est pas admise, sauf si la personne diffamée est un directeur ou un administrateur d'une entreprise faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

On s'est souvent plaint de la manière dont le jury statue en matière de diffamation. Il acquitte trop facilement les inculpés, au point de rendre la répression impossible.

Exemple : un article de journal impute faussement à un instituteur des propos immoraux adressés, en classe, à ses élèves.

Fort de son innocence, l'instituteur appelle devant la Cour d'assises le calomniateur. Ce dernier invoque sa bonne foi : il a vraiment cru que les propos avaient été tenus ; ils lui ont été répétés par des personnes dont il ne veut donner le nom, parce qu'il ne veut pas être un dénonciateur.

Plaidoirie éloquente, invocation à l'apaisement, appel à la bonté des jurés. Ceux-ci, incertains, hésitants devant la responsabilité de punir, croient faire acte de bonté, de générosité en déclarant que

le prévenu n'est pas coupable. Acquittement. Ce qu'il y a de grave, c'est que l'instituteur sort de l'enceinte de justice déshonoré. La bonté envers le coupable est ici une cruauté envers la victime, dont les jurés ne se sont pas avisés. Le raisonnement général est que si le prévenu a été acquitté, c'est parce qu'il a dit la vérité. Le fonctionnaire, injustement attaqué, qui a voulu laver son honneur, reçoit une flétrissure qui l'accable. Le risque qu'il court à aller devant des jurés est si considérable qu'il s'abstient. Il ne poursuit pas. Ses amis ne peuvent lui conseiller de poursuivre. En sorte que l'impunité reste acquise aux diffamateurs ; ils ont le champ libre pour calomnier.

* * *

Ce qu'on reproche au jury, c'est surtout son inexpérience. Les éléments juridiques de la diffamation sont complexes et délicats à apprécier.

Déclarer si le prévenu a tué ou volé est une opération qui ne relève que de l'évidence et du bon sens. Encore les jurés s'y trompent-ils quelquefois.

Estimer s'il y a eu diffamation est bien plus difficile. Une condition est qu'il y ait eu atteinte à l'honneur ou à la considération.

Qu'est-ce que l'honneur ? Qu'est-ce que la considération ? Voici la définition qu'en donna, en 1819, (car la loi actuelle a puisé ces expressions dans des lois antérieures) devant la Chambre des députés, M. Guizot, commissaire du Roi : « La considération se rattache à l'idée que les autres ont de vous, l'honneur se rattache davantage à l'idée que vous tenez à en conserver vous-même ». On voit combien les nuances sont ténues. L'application aux cas concrets est souvent bien embarrassante.

Une espèce le fera sentir ; elle n'est pas d'hier, elle remonte à 1828 ; mais elle est bien curieuse. Dans une campagne des Vosges, une jeune femme se mit à publier partout qu'elle était enceinte des œuvres d'une de ses amies qu'elle désignait. Cette dernière saisit la justice. « Votre honneur est sauf, lui dit l'avocat de la prévenue puisque le fait allégué est impossible ». Personne n'a donc pu le prendre au sérieux. La réalité et qu'il s'était trouvé beaucoup de gens qui y croyaient. Le village ne regardait plus la victime du propos insensé qu'avec l'horreur qu'on éprouve devant un monstre. Une sorcière, peut-être ? La vie de la malheureuse était empoisonnée. Le tribunal d'Epinal déclara qu'il y avait diffamation ; c'était en 1828. Comment aurait jugé un jury dans le tumulte des racontars et des plaisanteries ?

La grande difficulté, c'est l'appréciation de la bonne foi. Il faut sonder les intentions du diffamateur ? Le don d'analyse psychologico-juridique

(1) Voir, sur la répression de la diffamation, l'article de M. Albert CHENEVIER, p. 365, celui de M. Henri GUERNUT, p. 367 et les discussions du Comité Central, pp. 230 et 376. — N.D.L.R.

n'est pas spontané. Il s'acquiert par l'étude et par l'expérience. Les jurés ne l'ont généralement pas. Et s'il se trouvait que l'un d'eux parût l'avoir, gageons que l'avocat exercerait à son égard son droit de récusation.

C'est un fait que, devant l'indulgence courante des jurés envers les diffamateurs, les diffamés ne peuvent obtenir justice.

La lacune est grave. La situation d'un fonctionnaire, particulièrement d'un petit fonctionnaire, poursuivi haineusement par les armes de la diffamation, sans moyen d'obtenir justice, peut devenir tragique. Qu'on songe au martyr journalier de ces existences empoisonnées, il ne faut pas traiter la question avec scepticisme. On doit se convaincre qu'il est nécessaire de rechercher les moyens de réprimer la diffamation calomnieuse.

* * *

Un des moyens proposés est de dessaisir la Cour d'assises de sa compétence en la matière, pour en saisir le tribunal correctionnel, composé de magistrats de carrière, qui ont une culture juridique et l'expérience des incidents du prétoire.

Mais contre cette solution une grave objection s'est élevée : la compétence du jury, pour les diffamations envers les hommes politiques et les fonctionnaires assure la liberté d'écrire et le droit de contrôle des citoyens. Il y aurait de graves inconvénients à confier ces affaires à des magistrats de carrière, dont l'avancement dépend du gouvernement qui pourrait obtenir peut-être une justice plus favorable à ceux qui diffament ses ennemis qu'à ceux qui diffament ses amis. L'argument est fort, lorsqu'il s'agit de diffamations envers les corps constitués, les ministres, les parlementaires, les hauts fonctionnaires. Il l'est moins, semble-t-il, lorsqu'il s'agit de diffamations envers les moyens et petits fonctionnaires.

La question posée est la suivante :

Les inconvénients de la compétence donnée à la Cour d'assises, sur le sujet qui nous occupe, sont manifestes et graves.

Quelle réforme proposer? La compétence des tribunaux composés de magistrats de carrière? Elle a aussi ses inconvénients. Peut-on craindre qu'ils soient aussi graves que ceux actuels? En sorte qu'il conviendrait de rester dans le *statu quo*?

Tel est le point sur lequel le Comité Central consulte les Sections.

ALBERT CHENEVIER.
Membre du Comité Central.

Questionnaire

1° Convient-il de ne rien changer à la législation actuelle, c'est-à-dire de maintenir la compétence de la Cour d'assises pour les diffamations envers les corps constitués, les ministres, les parlementaires, les fonctionnaires?

2° Convient-il de retirer toutes ces affaires à la Cour d'assises pour les confier aux tribunaux correctionnels?

3° Convient-il de ne retirer à la Cour d'assises que quelques-unes de ces affaires pour les confier aux tribunaux correctionnels — par exemple, celles concernant les fonctionnaires autres que ceux occupant de hauts emplois qui seraient limitativement énumérés par la loi, et celles concernant les ministres et les parlementaires, affaires qui resteraient de la compétence de la Cour d'assises?

Nous prions les Sections de vouloir bien nous faire tenir leurs rapports et les réponses au questionnaire pour le 15 septembre.

Rappelons que les réponses à l'enquête sur les lois laïques en Alsace-Lorraine (p. 321) doivent nous parvenir pour le 15 août.

CORRESPONDANCE

La préparation militaire supérieure

A la suite de l'article de notre collègue M. R. GEORGES-ETIENNE sur La Préparation Militaire Supérieure (p. 319), notre collègue, M. GANUCHAUD, élève à l'Ecole Normale Supérieure, nous a envoyé la lettre que voici :

« J'ai lu avec plaisir dans un récent *Cahier* l'article si documenté de notre collègue Etienne relatif à la pétition des Normaliens dont les ligueurs sont peut être encore insuffisamment informés.

« Seulement j'ai été surpris de constater à quel point notre collègue reste étranger à l'esprit qui a inspiré la pétition. S'il subsiste des privilèges dans une société démocratique, la Ligue doit se borner à le déplorer et à faire que l'accès n'en soit fermé à personne. Elle n'a pas à s'occuper d'en rendre l'accès plus facile. En la question, il doit suffire de condamner la préparation militaire restreinte, surtout lorsqu'elle est obligatoire. Il n'entre pas dans son rôle de l'organiser d'une façon plus équitable.

4. D'autre part, le point de vue professionnel auquel

nous nous sommes placés pour refuser la préparation militaire semble aussi avoir échappé à notre camarade Etienne. Il nous paraissait pourtant y avoir une incompatibilité évidente entre le plus absolu des pouvoirs matériels et notre mission d'éducateurs spirituels. La préparation militaire obligatoire nous était apparue comme la consécration légale de cette inévitable et déplorable corruption qui s'exerce de la part des élites dirigeantes sur ceux dont la fonction est d'être indépendants. »

J. GANUCHAUD.

M. R. GEORGES-ETIENNE, à qui nous avons communiqué cette lettre, nous a fait tenir, en réponse, les précisions suivantes :

Jè remercie notre aimable collègue de sa lettre, qui me donne l'occasion de préciser certains points :

1° Notre collègue a cru que, constatant qu'il est injuste que la préparation militaire supérieure soit facultative pour certains étudiants et obligatoire pour les autres, je demandais à la Ligue de réclamer qu'elle soit obligatoire pour tous.

Je dois lui faire observer qu'à aucun moment, dans mon article, je n'ai exposé ma conception sur le rôle que la Ligue des Droits de l'Homme peut avoir dans l'extension de l'obligation; je me suis contenté d'indi-

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 6 juin 1929

BUREAU

Congrès 1930. — 1° *Réponse des Sections algériennes* : Comme suite à la décision prise par le Bureau dans sa séance du 16 mai (p. 374), la Section de Constantine a été sollicitée d'organiser le Congrès de la Ligue en 1930. La Section n'a pas cru devoir s'en charger, la ville de Constantine n'offrant pas les ressources nécessaires et les hôtels faisant défaut pour recevoir les congressistes.

La Section d'Oran, par contre, se déclare prête à organiser le Congrès.

2° *Réponse des réseaux* : M. Guernut a fait les démarches dont le Bureau l'avait chargé afin d'obtenir toutes facilités de transport pour l'Algérie. Ces facilités ont été catégoriquement refusées par les réseaux de chemins de fer.

Un de nos collègues était intervenu auprès du directeur du réseau du P.-L.-M. On lui a répondu que le réseau se trouvait dans l'impossibilité de transporter les personnes déjà inscrites et qu'aucune autre facilité ne pouvait plus être accordée.

Le Bureau charge M. Guernut de continuer les pourparlers par d'autres voies. Si les Compagnies refusent décidément à la Ligue ce qu'elles accordent librement aux autres associations, nous aurons à en tirer les conséquences qui s'imposent.

M. Guernut propose de ne point renoncer pour cela aux manifestations que la Ligue projetait en Algérie, mais d'y tenir à Alger un Congrès des Sections de l'Afrique du Nord sur la question indigène et de visiter, à cette occasion, dans une tournée massive, toutes les Sections d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, où seraient faites des conférences. Dans ces conditions, on demanderait aux Sections françaises de remettre le Congrès national à la Pentecôte.

Adopté.

Communiqués de la Ligue. — Un certain nombre de

quer la façon dont nous avons vu la question à la Ligue d'action universitaire républicaine et socialiste où elle a fait l'objet d'intéressantes études.

D'autre part, sur le fond même, ma pensée est mal interprétée. L'ambiguïté vient du fait que la P.M.S. peut être considérée, à la fois, comme un privilège et un devoir social ; privilège, puisqu'elle confère des avantages particuliers à certains individus (aux étudiants qui ont pu bénéficier de l'instruction nécessaire) ; devoir social parce que l'intérêt de la société veut qu'un individu lui rende le maximum de services dont il est capable. Ce que je souhaite, c'est donc que l'on enlève à la P. M. S. son caractère de privilège par la réalisation de l'École unique qui permettra à tous les individus de suivre la P. M. S. sans autre critérium que celui de leur intelligence et qu'en attendant, on diminue autant que possible le caractère de privilège en confiant à la préparation militaire élémentaire, dès maintenant ouverte à tous, des avantages proportionnels.

Mais je ne dissimule pas que lorsque l'École unique et le principe de la nation armée seront réalisées,

journaux de gauche ne donnent que très rarement, sinon jamais, les communiqués de la Ligue.

Le Bureau décide de leur adresser une lettre, après quoi le nom des journaux qui resteraient récalcitrants serait publié dans les *Cahiers*. En ce qui concerne l'un d'eux, qui ne donne jamais nos communications, on écrira, non seulement au directeur, mais aux membres du comité de direction ou aux rédacteurs qui sont membres du Comité Central.

Comité Central (Ordre du jour). — Jusqu'à présent, chaque fois qu'un membre du Comité a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, celle-ci a été inscrite; si cette question paraissait particulièrement importante et urgente, on lui donnait même la priorité sur les questions inscrites précédemment. Le secrétaire général aimerait, cependant, que des règles fixes fussent adoptées afin d'éviter éventuellement des conflits, si plusieurs membres du Comité proposaient l'inscription de sujets qui ne pourraient tous passer à la même séance.

Il est décidé que l'ordre du jour du Comité sera fixé par le Bureau, comme cela se fait dans toutes les associations. Bien entendu, si des membres du Comité ont une critique à formuler contre l'ordre du jour ou si le Bureau a refusé d'inscrire une question, ils pourront interpellé le Bureau en fin de séance.

Cahiers (Longueur des articles). — Le secrétaire général rappelle que des lecteurs des *Cahiers* se sont plaints quelquefois de la longueur des articles et qu'ils ont demandé que les articles publiés fussent plus courts et plus nombreux.

M. Victor Basch n'est pas de cet avis. Les lecteurs des *Cahiers*, au contraire, lui ont dit bien souvent qu'un des avantages de notre revue est de publier des articles suffisamment longs où les questions sont traitées à fond, alors que, dans certaines revues du même ordre, elles ne sont qu'effleurées. C'est un avantage des *Cahiers* et M. Basch ne pense pas qu'il y ait lieu d'y renoncer.

Cependant, le directeur des *Cahiers*, est juge de la longueur des articles ; il peut, lorsqu'un article lui paraît trop long, demander à l'auteur de le raccourcir.

Conférences par T. S. F. — Quelques membres du Bureau, M. Victor Basch notamment, ont fait, l'an

partant de l'idée que la P. M. S. ne sera plus qu'un devoir civique, j'admettraï parfaitement qu'elle soit obligatoire.

2° Le point de vue professionnel qui a inspiré la pétition ne m'avait nullement échappé, mais je n'en avais point fait état parce que je ne considère pas qu'il soit un juste motif de condamner l'obligation à la préparation militaire.

A mon sens, il n'y a vraiment d'incompatibilité entre la fonction de professeur et celle, absolument provisoire, d'officier, qui ne s'exerce évidemment pas au même moment. D'une part, je suppose nos collègues de l'école de la rue d'Ulm doués d'une personnalité suffisamment développée pour qu'elle ne soit pas transformée par l'exercice d'un commandement de sept mois. D'autre part, il y a deux façons d'exercer ce commandement même : en s'adressant à l'automatisme ou en s'adressant à l'intelligence des jeunes soldats à instruire et, là, les dons pédagogiques de nos éducateurs spirituels peuvent, peut être, s'exercer utilement.

René GEORGES-ETIENNE.

dernier, des conférences par T. S. F. Il pourrait être bon de reprendre cette forme de propagande. Le nouveau statut de la radio-diffusion, d'ailleurs, plus libéral que l'ancien, nous le permet.

La Bureau décide de charger M. Lafont de faire une démarche auprès du ministre et de s'entendre avec lui sur les conditions dans lesquelles la Ligue pourra donner des conférences par T. S. F.

* *

Rhénanie (Une lettre de M. Contou). — M. Contou, président de la Section de Trèves (1) a reçu d'un officier de l'armée du Rhin, une lettre dont voici les passages essentiels :

« ...Toutes les critiques, signalées par votre Ligue dans l'intérêt commun et au profit des militaires eux-mêmes, étaient tellement justifiées que le Commandement a pris d'énergiques mesures pour que toutes les causes en disparaissent — hélas ! trop tard pour nos morts. On aura des latrines de nuit dans nos casernes ; on améliore les infirmeries régimentaires ; on y remplace les cloisons en planches par des cloisons en maçonnerie, on peint et on désinfecte. La troupe est dotée de meilleures couvertures et de literie plus confortable, etc., etc... »

« C'est donc qu'avant tout cela, il y avait négligence coupable et léthargie, puisque rien de tout cela n'avait été prévu, pas même, en certains endroits, les moyens de chauffage. »

« J'ajoute qu'un de mes amis du service de santé m'annonce le renforcement de son service, en personnel et matériel. Le ministre va pouvoir disposer d'équipes sanitaires volantes pour temps d'épidémie. On a élaboré un plan de défense sanitaire pour l'hiver prochain... si nous sommes encore là. »

« Enfin, dans les casernements, les chefs de corps ne se contentent plus d'une apparition hâtive pour... la signature : l'absentéisme n'est plus, déjà, qu'un funèbre souvenir. »

« Croyez bien que les troupes, les officiers sincères et toutes les familles vous sont reconnaissantes. Et je sais que cela suffit à votre caractère. »

« Je vous serre bien cordialement les mains. »

M. Contou, en nous communiquant cette lettre, ajoute :

« Depuis notre intervention, les épidémies : grippe, rougeole, accompagnées d'otites et d'oreillons, fièvre scarlatine, votre diphtérie, n'ont pas disparu. »

Mais toutes les négligences ont été dépeistées, toutes les précautions prises : plusieurs quartiers ont été consignés, le chauffage a été prolongé jusqu'au 15 mai, vu l'indémené de la température ; on a procédé à une opération de vaccination de grande envergure ; les crises des services directeurs de Santé sont scrupuleusement exécutées. Les jeunes malades n'entrent plus à l'hôpital avec l'effroi au cœur, mais avec l'espoir vivifiant de la guérison. Conséquence : en avril et mai, il n'y a eu que quatre décès à enregistrer dans la garnison. »

« Oui, mais on va, disant : « C'est que le froid a disparu avec le printemps ! » A quoi nous ripostons : « C'est donc que nos petits gars mouraient de froid, nos petits soldats seuls, et pas un civil, pas un officier, pas un Allemand ! » »

Nous n'avons pas dit autre chose, n'en déplaise aux enquêteurs dont on sait les dépositions, n'en déplaise au Ministère dont on se rappelle le funeste communiqué. »

Le Bureau félicite la Section de Trèves et toutes les Sections de Rhénanie de l'action courageuse et efficace qu'elles ont menée.

* *

Rhénanie (Soldats réformés). — M. Sicard de Plauzoles signale que de très nombreux soldats ont été évacués de Rhénanie, et réformés pour tuberculose pulmonaire. Il faut attribuer la fréquence des cas de tuberculose à la fatigue excessive du service en Rhénanie.

Le Bureau charge M. Guernut de demander au Ministère de la Guerre par voie de question écrite au *Journal Officiel*, l'état statistique des hommes évacués et réformés depuis le 1^{er} janvier 1928 en Rhénanie, d'une part, et dans l'intérieur de la France, d'autre part.

(1) Voir p. 196, le rapport de cette Section sur la situation sanitaire des soldats français en Rhénanie.

Rhénanie (Abus des ordonnances). — La Fédération de Rhénanie nous signale, parmi d'autres abus, l'emploi qui est fait des ordonnances par certains officiers. On nous a indiqué notamment qu'un officier supérieur faisait remplir à un adjudant le rôle de major-dome et le chargeait d'annoncer les invités à la porte de son salon.

M. Sicard de Plauzoles remarque qu'un adjudant n'est pas un simple soldat et que la servilité du sous-officier mérite tout autant de critiques que l'attitude de son chef.

En ce qui concerne les ordonnances, elles sont presque complètement supprimées dans les garnisons de l'intérieur.

M. Victor Basch se refuse à intervenir dans des questions de cet ordre. Sans doute, dit-il, c'est le rôle de la Ligue de dénoncer les abus, mais encore faut-il que ces abus en valent la peine. Il y aurait quelque chose de mesquin de la part d'une grande association comme la Ligue à dénoncer de petits abus commis par de petites gens.

C'est ainsi que M. Basch s'est refusé à intervenir pour signaler que deux femmes de sous-officiers, dans le sud-algérien, tenaient des magasins de mercerie, alors que cela est interdit par les règlements. D'une manière générale, M. Basch consentirait à signaler des abus s'ils sont suffisamment graves, mais sans dénoncer nommément ceux qui peuvent les avoir commis. C'est aux autorités chargées d'enquêter sur les faits qu'il appartiendra de les découvrir.

* *

Camp de Châlons (Hôpital militaire du). — Le secrétaire général a rendu compte au Bureau dans sa séance du 2 mai (p. 328) de l'entretien qu'il avait eu avec M. Painlevé au sujet des incidents de l'hôpital militaire du Camp de Châlons.

Malgré les explications reçues du ministre, nous avions demandé à nos amis de nous procurer une documentation. La Section de Châlons n'a pu le faire ; un de nos collègues de Paris, à qui nous avions donné mission d'enquêter sur place, n'a pu, lui non plus, nous fournir de dossier.

Le docteur X..., qui a été l'instigateur de la campagne, se déclarait prêt à s'ouvrir pour nous son dossier, mais il exigeait qu'un membre du Comité allât le consulter chez lui à plus de 300 kilomètres de Paris. Nous avons proposé de lui envoyer le président de la Section locale ; il n'a pas répondu. Nous avons donc été hors d'état d'intervenir sérieusement.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que les fautes qui ont pu être commises par le médecin colonel Léon ont été frappées, par le ministre de la Guerre, de la sanction disciplinaire la plus élevée. En effet, le ministre ne pouvait que prendre cette sanction ou traduire le médecin colonel devant un conseil de guerre. Or, en conseil de guerre, l'inculpé n'aurait pas manqué d'être acquitté ; il n'y aurait donc pas eu de sanctions du tout.

M. Sicard de Plauzoles indique que, de notoriété publique, le médecin colonel Léon était un excité et que personne, dans l'armée, n'a été surpris des faits qui ont été révélés. Le ministère a évidemment commis une négligence en ne sévissant pas plus tôt.

Cependant, remarque M. Sicard de Plauzoles, certains faits, qui ont scandalisé les profanes et qui ont pu paraître étranges, sont médicalement normaux. C'est tous les jours, par exemple, que dans leur clientèle, des médecins ouvrent un abcès de l'amygdale avec un abaisse-langue. Les scandales ne sont pas aussi graves qu'on l'a dit.

* *

Vincennes (Fête militaire). — La veille de la fête militaire de Vincennes, le secrétaire général a adressé à la presse de gauche le communiqué suivant :

« L'Aéro-Club organise aujourd'hui, 19 mai, à Vincennes, avec le concours de l'armée un tournoi d'aviation »

dont le programme comporte, à côté de diverses acrobaties, des exercices d'attaque, des manœuvres de bombardement, etc.

« La Ligue des Droits de l'Homme proteste contre l'indécence de rappeler dans une fête, les spectacles atroces de la guerre et de faire servir à l'amusement des simulacres de destruction.

« Aucun ligueur n'ira demain à Vincennes. »

Le Bureau approuve ce communiqué et décide de protester également dans la presse contre la fête de Satory au sujet de laquelle une lettre a été récemment adressée au ministre de la Guerre (1).

* * *

Guerre (Internationale des résistants à la). — La Section France Sud-Est de l'Internationale des résistants à la guerre avait adressé à la Ligue, au lendemain du Congrès, une lettre exprimant son « profond mépris au Comité Central », qui, dans sa motion, n'a pas fait une place suffisante, estime-t-elle, à l'objection de conscience.

En raison du ton injurieux de cette lettre, le secrétaire général avait estimé n'y pas devoir répondre.

Les signataires ont publié la lettre dans quelques journaux d'extrême-gauche.

Le Bureau se range à l'avis du secrétaire général et décide de ne pas se prêter à une polémique engagée de façon aussi discourtoise.

Ligue de l'Enseignement (Collaboration avec la). — La Ligue de l'enseignement a exprimé le désir de s'unir à la Ligue des Droits de l'Homme dans la lutte pour la laïcité.

M. Guernut est prêt à s'entretenir aussi souvent qu'il sera nécessaire avec le secrétaire général de la Ligue de l'Enseignement, afin de mener une action parallèle.

M. Basch envisage la possibilité de manifestations communes.

Le principe de cette collaboration est adopté, mais le Bureau reste fidèle à son principe, qui est de ne constituer aucun cartel, même temporaire et limité, avec une autre association.

* * *

Honorariat. — M. X..., membre du Comité, est rééligible cette année. Le secrétaire général serait d'avis de le proposer pour l'honorariat, afin de pouvoir disposer d'un siège qui serait offert à un militant jeune et actif.

M. Victor Basch est d'un avis contraire. Il convient de garder au sein du Comité quelques personnalités représentatives, même si elles restent un peu en dehors de nos travaux. Il en était ainsi pour Anatole France.

M. Sicard de Plauzoles et M. Herold rappellent que, si Anatole France n'assistait pas aux séances du Comité, il a pris part à de nombreuses manifestations et à des démarches.

Renvoyé au Comité.

Personnel (Retraites du). — Le secrétaire général propose au Bureau d'accorder des retraites au personnel administratif de la Ligue après trente ans de service, une retraite proportionnelle pouvant être attribuée à partir de vingt ans.

Le principe est adopté. M. Roger Picard sera chargé de prendre toutes mesures pour établir un régime de retraites.

Rues de Pressensé et P. Quillard. — M. Herold informe le Bureau qu'une rue Francis-de-Pressensé vient d'être créée à Paris; c'est l'ancienne rue Chate-lain qui va de la rue de l'Ouest à la rue de Vanves, dans le XIV^e arrondissement.

Une rue Pierre-Quillard sera prochainement créée sur l'emplacement du bastion 16.

(1) A la suite de notre démarche, la fête de Satory a été décommandée.

COMITÉ

Présidence de M. Victor Basch.

Étaient présents : MM. Victor Basch, président ; A.-F. Herold et Sicard de Plauzoles, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Albert Bayet, Jean Bon, Félicien Challaye, Chenevier, Delmont, Frôt, Grumbach, Emile Kahn, Labeyrie, Lafont, Perdon, membres du Comité.

Excusés : Mme Ménard-Dorian, vice-présidente ; Roger Picard, trésorier général ; Barthélemy, Berthod, Bourdon, Gamara, Hersant, Oesinger.

Challaye (Incident). — M. Challaye, qui n'a pu assister à la séance du 30 mai, (page 398), avait demandé : 1^o que sa lettre d'excuses fût publiée *in extenso* ; 2^o que le procès-verbal de la séance lui fût communiqué avant publication ; 3^o que ses observations fussent mentionnées à la suite du procès-verbal publié.

Le secrétaire général expose les raisons pour lesquelles, d'accord avec le président, il n'a pas cru pouvoir répondre affirmativement à M. Challaye.

D'une part, la lettre contenait à l'égard de M. Poulaine des allégations désobligeantes. D'autre part, cette publication aurait constitué un précédent fâcheux. Lorsqu'on tient à exprimer son opinion sur une question à l'ordre du jour, on assiste à la séance ; si les membres du Comité ne se dérangent pas et demandent à discuter après coup le compte rendu, aucun travail sérieux n'est possible.

M. Challaye mentionne qu'un journaliste, ayant fait son enquête sur le bateau d'un concessionnaire, et invité par lui, n'a plus l'impartialité nécessaire pour se prononcer sur le régime des grandes concessions ni sur les questions annexes. Il n'insiste plus pour la publication de sa lettre, mais il se réserve le droit de demander à écrire, dans les Cahiers, un article répondant à tout éloge qui y serait fait des concessionnaires du Congo. Et il demande dans quelles conditions M. Poulaine a été invité à venir faire au Comité une relation de son voyage en A. E. F.

M. Victor Basch répond que M. Moutet, ayant eu l'occasion à la Cour de Cassation d'entendre M. Poulaine, avait été frappé par sa documentation et son accent de sincérité. J'ai moi aussi, ajoute-t-il, assisté à cette séance, et j'avais rapporté de l'intervention de M. Poulaine la même impression que M. Moutet. Celui-ci m'a demandé si je ne croyais pas que nous devions convoquer M. Poulaine au Comité Central pour qu'il puisse nous exposer ce qu'il avait vu. J'ai accepté avec empressement cette suggestion et c'est ainsi que nous avons organisé la séance de jeudi dernier. Dans cette séance, il n'a été question que de l'affaire du chemin de fer de Brazzaville et de la situation des noirs ; on n'a parlé des concessions qu'incidemment. C'est à tort que M. Challaye imagine quelque manœuvre de la part des grands concessionnaires pour faire entendre au Comité un de leurs partisans.

* * *

Ordre du jour (Règlement de l'). — M. Emile Kahn demande que l'ordre du jour soit modifié et que la question du désarmement, inscrite en cinquième rang, soit immédiatement discutée. La question, en effet, est urgente ; si elle est réservée pour la fin de la séance, elle risque de n'être pas abordée.

Le secrétaire général objecte : 1^o que les questions inscrites au début de l'ordre du jour ont déjà été renvoyées trois ou quatre fois, tandis que la question du désarmement a été proposée par M. Challaye il y a quelques jours seulement.

Il suffirait qu'à chaque séance un membre du Comité proposât un sujet nouveau dont il demanderait la discussion immédiate pour que des questions tout aussi intéressantes, inscrites depuis longtemps, ne viennent jamais en discussion. Le Comité ne peut travailler utilement que si l'ordre du jour n'est pas bouleversé ;

2° Le Bureau vient de décider (voir ci-dessus) qu'il fixerait l'ordre du jour de chaque séance en tenant compte de l'urgence des différentes questions et des désirs exprimés par les membres du Comité, qui pourraient, d'ailleurs, l'interpeller en fin de séance.

Néanmoins, le secrétaire général ne s'oppose pas à la discussion immédiate de l'ordre du jour de M. Challaye.

M. Basch et M. Frot acceptent, eux aussi, la modification de l'ordre du jour, à condition qu'il soit bien entendu qu'elle est exceptionnelle.

Le Comité décide de passer à la discussion de la question proposée par M. Challaye.

Désarmement (Nouvel aspect de la question). — Voici le texte de l'ordre du jour de M. Félicien Challaye :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme croit de son devoir d'apprécier les incidents qui se sont produits pendant la dernière session de la Conférence du désarmement.

Il enregistre avec joie les déclarations du représentant des Etats-Unis M. Gibson, affirmant que « les grands armements sont la relique d'un autre âge » ; que « le pacte de renonciation à la guerre ouvre une possibilité sans précédent de faire avancer la cause du désarmement, possibilité qui n'admet aucun ajournement » ; que « les nations les plus puissamment armées » (donc, la France) ont le devoir « de prendre l'initiative de mesures de réduction » et même « de se dispenser des armements qui, jusqu'ici, leur semblaient essentiels ».

Le Comité Central constate que le projet de réduction proportionnelle des armements défendu à Genève par le représentant de l'U.R.S.S., M. Litvinoff, s'accorde exactement, en son principe, avec les formules de désarmement par étapes acceptées par le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme à Rennes. En conséquence, il décide d'adhérer au nouveau projet Litvinoff.

Le Comité Central constate que le représentant du gouvernement français n'a cessé, sur tous les points en discussion (projet Litvinoff, limitation des réserves instruites, limitation du matériel de guerre, suppression de l'aviation militaire), de soutenir et de faire triompher les thèses les plus négatives et les plus militaristes. Il fêtrir cette attitude.

Il exige du gouvernement une démarche publique tendant à la convocation définitive de la Conférence du désarmement avant la fin de 1929 et au changement complet dans les instructions du délégué de la France réduction immédiate des effectifs militaires, acceptation de la limitation des réserves instruites, réduction immédiate et contrôlée par une Commission internationale, du matériel de guerre ; suppression de l'aviation militaire).

Le Comité Central prévient le gouvernement qu'en cas de refus, il fera tout pour dresser contre lui l'opinion du peuple.

Dès maintenant il décide :

1° Qu'un tract sur le désarmement dénonçant la politique actuelle du gouvernement français, sera édité et répandu à profusion à travers le pays par les 2.000 Sections de la Ligue ;

2° Qu'un appel au peuple sera prochainement placardé dans toutes les communes au nom de la Ligue ;

3° Qu'une pétition sera lancée et propagée dans le pays par toutes les Sections de la Ligue ;

4° Que la présente délibération sera communiquée à tous les membres du Parlement et à tous les membres de la Commission du désarmement, à Genève.

M. Barthélemy a fait connaître qu'il se ralliait à cet ordre du jour en souhaitant qu'un paragraphe interdisant la guerre chimique et bactériologique et le bombardement des villes ouvertes y fut ajouté.

M. Frot accepte le premier paragraphe du texte proposé. Il aimerait, cependant, que la France ne fût pas nommément citée ; cette précision tend à faire croire que notre pays est le plus armé du monde.

D'autre part, s'il convient de rendre hommage aux déclarations de M. Gibson, il conviendrait aussi d'indiquer que le délégué américain a repris à son compte les propositions défendues jusqu'à présent par la délégation française. Nous savons quelle fut l'action de M. Paul-Boncour à la Société des Nations. M.

Gibson a repris toutes ses théories, celles notamment sur le pacte naval.

M. Victor Basch, au contraire, n'accepte pas ce premier paragraphe. Le gouvernement des Etats-Unis, qui ne cesse d'adresser des reproches, d'ailleurs justifiés, aux autres gouvernements, est d'un militarisme abominable dans son propre pays (Panama, Haïti, Nicaragua). Nous ne devons pas être dupes de ses déclarations et encore moins les insérer dans un de nos ordres du jour. Ce n'est qu'une phraséologie vide et hypocrite. D'autre part, le texte proposé par M. Challaye paraît à M. Basch, violent et sans nuances. Il ne saurait s'y rallier. Que la Ligue proteste contre les lenteurs de la Commission du désarmement, très bien, mais sous une autre forme.

— Les nuances, dit M. Grumbach, ne sont pas dans le texte ; elles sont dans les intentions de son auteur.

M. Challaye a voulu mettre le Comité dans l'embarras en lui faisant accepter aujourd'hui la motion Litvinoff qui a été écartée par le Congrès. Cet ordre du jour reprend, d'ailleurs, un certain nombre d'idées que la majorité du Congrès s'est refusée à adopter.

Comme M. Victor Basch, M. Grumbach trouve que le projet présenté fait une place trop grande à M. Gibson. M. Grumbach était à Genève, il a assisté à la Conférence préparatoire du désarmement. Sans doute, il est grave que le représentant de la France ait abandonné en partie l'idée du contrôle international ; mais malgré tout, cette session ne marque pas un recul, bien au contraire, un grand pas a été fait et cette session va rendre enfin possible la convocation de la conférence générale du désarmement.

M. Challaye voudrait nous faire approuver la motion Litvinoff. Sans doute, cette motion contient nombre de choses que nous pouvons accepter ; Litvinoff a modifié ses propositions et elles se rapprochent des nôtres. Mais sa thèse et la nôtre restent profondément dissemblables puisqu'il n'accepte pas la trilogie : arbitrage, sécurité, désarmement. Nous pouvons continuer à défendre nos idées sans nous appuyer sur Gibson et sur Litvinoff qui s'y sont en partie ralliés.

M. Challaye demande à la Ligue d'agir. Aucun fait sensationnel ne justifie aujourd'hui une campagne. Dans quelques semaines, par contre, des occasions favorables vont se présenter.

La Commission des affaires étrangères de la Chambre a examiné récemment l'Acte général d'arbitrage. Le gouvernement fait certaines réserves ; le rapporteur M. Bastid ne les accepte pas et la Commission a approuvé unanimement son rapporteur. Il y aura une seconde lecture. Si M. Briand, au lieu de suivre son sentiment personnel, se solidarise avec ses bureaux, un conflit éclatera entre le gouvernement et la Commission. Ce conflit sera porté devant le Parlement et devant l'opinion. La Ligue pourra intervenir.

De même, les élections anglaises, qui vont modifier la politique extérieure de la Grande-Bretagne, les difficultés qui sont sur le point de surgir à propos de l'évacuation nécessaire de la Rhénanie, nous donneront l'occasion de mener une action efficace.

M. Grumbach résume sa pensée en déclarant qu'il est partisan d'une action de grande envergure, mais que le moment ne lui paraît pas opportun.

M. Victor Basch demande au Comité Central d'étudier la question soulevée par M. Challaye sans se laisser influencer par la question de savoir s'il s'agit d'une revanche de l'opposition. Nous avons le devoir d'oublier les courtoises luttes de Rennes, mais de nous rappeler cependant que nous avons pris l'engagement de mener la bataille pour la paix sans délai et avec la dernière énergie. La seule chose que nous ayons à nous demander, c'est si le moment d'ouvrir la bataille est bien choisi et si, au cas où nous commencerions maintenant notre campagne, nous éveillerions un écho dans le pays et serions suivis ?

M. *Emile Kahn*, lui aussi, s'est demandé pourquoi M. *Challaye* présentait aujourd'hui un ordre du jour qui eût été opportun et même nécessaire au lendemain de la conférence préparatoire du désarmement, mais qui vient trop tard ou trop tôt.

En ce qui concerne le fond, M. *Kahn* n'est pas loin d'accepter le premier paragraphe. Cependant, il craint d'être insuffisamment renseigné. Il ne connaît les travaux de la Conférence que par les comptes rendus de la presse, et il n'ose s'y fier entièrement. M. *Challaye*, pour préparer son ordre du jour, disposait-il d'autres documents ? Il se vit regrettable d'entamer une discussion comme celle-ci dans des conditions d'information aussi défavorables. Nous n'avons pas le droit de nous engager à fond sans avoir des renseignements plus sûrs.

Les déclarations de M. *Gibson* sont peut-être plus importantes qu'il n'a paru. Elles répondent à ce qu'étaient les aspirations des peuples au lendemain de la guerre. Le point essentiel, sur lequel M. *Challaye* n'a pas assez insisté, c'est la nécessité des concessions réciproques qu'a exprimée M. *Gibson* et les concessions qu'il a faites au nom de l'Amérique.

Dans la suite de son oraire du jour, M. *Challaye* tranche trop légèrement la question des réserves instruites, question capitale qu'on ne peut escamoter. Qu'on le veuille ou non, se prononcer contre les réserves instruites, c'est se prononcer pour l'armée de métier.

L'attitude du représentant de la France sur certains points, notamment en ce qui concerne l'aviation militaire et le contrôle des armements, a indigné M. *Kahn*, mais il convient d'être réservé, quand on n'est pas sûr d'être complètement renseigné.

Sur le projet Litvinoff M. *Kahn* n'est pas d'accord avec M. *Challaye*. Nous nous sommes opposés au projet primitif, parce qu'il demandait la suppression et non la réduction des armements. Aujourd'hui Litvinoff se rapproche des thèses que nous avons toujours défendues. Cependant, le contrôle international qu'il prévoit exclut complètement la S. D. N. et, sur ce point, il reste en contradiction formelle avec nous. Nous demandons, à la fois, l'arbitrage, la sécurité et le désarmement. Rien, dans ce projet, sur l'arbitrage, rien sur la sécurité : il n'est question que du désarmement : la thèse de Litvinoff est encore très loin de la nôtre.

Et puis, pouvons-nous croire à la sincérité de ce projet ? L'homme est peut-être sincère ; mais, il est l'instrument d'une manœuvre politique. Les résolutions du VI^e Congrès de l'Internationale condamnent tout ce que Litvinoff a soutenu à Genève. Elles condamnent tout le pacifisme ; elles condamnent la grève générale, l'objection de conscience, etc... Pour les dirigeants de la III^e Internationale, le projet soviétique a pour but, non d'entretenir les illusions pacifistes, mais de les détruire, d'arracher le masque des pacifistes. Ce n'est qu'une machine de guerre, parmi d'autres, contre les Etats capitalistes. Les prolétariats ne doivent pas chercher à le faire aboutir, ils doivent conserver les armements qui serviront un jour à armer le prolétariat.

M. *Kahn* donne lecture de larges extraits des résolutions du VI^e Congrès de l'Internationale.

M. *Grumbach* lit à son tour les déclarations de Litvinoff à Genève. La contradiction est flagrante.

M. *Guernut* rappelle que le Comité est lié par les décisions du Congrès dont il est l'exécuteur. Il n'est pas possible de reprendre, sous une forme différente, une motion que le Congrès a formellement écartée. En exécution des décisions du Congrès, le Comité doit suivre tout ce qui se fait dans le domaine de la paix et prendre parti chaque fois qu'une occasion se présente.

La thèse de l'arbitrage, telle que nous l'avons toujours soutenue, semble en danger ; nous devons nous élever pour la défendre. M. *Briand* propose un sys-

tème que trop de réserves affaiblissent, nous devons faire campagne contre les réserves et demander l'arbitrage pour tous les cas sans exception.

Une conférence générale du désarmement est prévue. Si elle tarde, nous devons intervenir et direz maintenant que nous n'en acceptons pas l'ajournement. Enfin, M. *Mac Donald* revient au pouvoir ; profitons de l'occasion pour lui rappeler qu'il doit s'atteler au protocole et, d'accord avec nous, en faire une réalité. C'est par des actions positives de ce genre que nous exécuterons, selon la méthode qu'il nous a prescrite, le programme du Congrès. En conséquence, M. *Guernut* propose au Comité de repousser l'ordre du jour de M. *Challaye* et offre de présenter à une prochaine séance une motion résumant ce qu'il vient d'indiquer.

M. *Bayet* a été frappé d'un fait qu'il considère comme important. Le représentant d'un grand pays capitaliste comme les Etats-Unis d'Amérique et le représentant du gouvernement soviétique ont pu tenir un langage presque identique.

Eurent-ils hypocrites, l'un ou l'autre, ou tous les deux, peu importe ! Litvinoff et Gibson furent, peut-être, sincères personnellement, même s'ils ont dépassé leur mandat ; nous n'avons pas à le savoir, nous ne devons nous attacher qu'à leurs déclarations.

Plusieurs membres du Comité ont proposé d'attendre, pour agir, une occasion meilleure. Mais nous avons déjà trop attendu. Il y a longtemps que nous aurions dû protester contre l'attitude de la délégation française.

* *

M. *Félicien Challaye* regrette que le Comité Central n'ait pas protesté plus tôt. Cependant, tel qu'il est, l'ordre du jour vient à son heure. Le Comité s'est engagé au Congrès à être intransigeant et militant. M. *Challaye* pour sa part, en présentant ce texte, croit tenir les engagements pris à Rennes.

M. *Grumbach* a objecté qu'aucun fait sensationnel ne s'est produit. Et les élections anglaises ? Notre presse vénales attaque à l'avance le pacifisme du parti travailliste. Nous devons, au contraire, essayer de créer une atmosphère favorable. D'ailleurs, s'il n'y avait pas d'occasions, nous devrions en créer. Nous devons essayer de conduire l'opinion, non la suivre.

M. *Challaye* ne garantit la sincérité ni de M. *Gibson*, ni de M. *Litvinoff*. Mais, même s'ils sont hypocrites, nous devons utiliser leurs déclarations pour notre propagande.

Si M. *Challaye* a rappelé, dans son ordre du jour, le projet Litvinoff, c'est pour rattacher son texte à quelque chose de vivant, de connu. Ce qui est surtout important, c'est de flétrir l'attitude du délégué français. Il s'est opposé à toutes les thèses que la Ligue a adoptées dans sa motion du Congrès, il n'est pas possible que le Comité se taise. L'ordre du jour présenté demande le changement complet de la politique du gouvernement français. M. *Challaye* espère que le Comité sera d'accord avec lui sur la nécessité de changer cette politique.

— Les propositions de M. *Challaye*, dit M. *Grumbach*, sont graves dans le moment et dans l'esprit où il les fait. Sans être d'accord sur tous les points avec le délégué français à Genève, M. *Massigli*, M. *Grumbach* ne peut s'associer à la flétrissure que M. *Challaye* propose de lui infliger. M. *Challaye* n'a pas eu les documents entre les mains. Il admire l'accord de Gibson et de Litvinoff. Mais à plusieurs reprises, au cours de la conférence, Gibson et Litvinoff se sont violemment opposés. Ce qui a créé un accord apparent, ce sont leurs concessions réciproques. Il est imprudent de faire appel au peuple aujourd'hui, de se prononcer sans avoir vu les documents, sans avoir étudié de près l'attitude des uns et des autres.

Comme M. *Guernut*, M. *Grumbach* propose qu'un texte sur l'Acte général d'arbitrage soit présenté au Comité, qu'il se doit de protester contre les réserves du gouvernement M. *Grumbach* exprime l'espoir que l'avènement au pouvoir du parti travailliste an-

glais va permettre le retour au protocole. Une résolution pourrait également être présentée sur ce point.

Mais M. Grumbach persiste à penser que le moment est mal choisi pour entreprendre une campagne ; au cours des semaines qui viennent l'opinion sera plus préoccupée de la question des dettes et des réparations que de celles du désarmement.

M. Victor Basch reconnaît, lui aussi, l'impossibilité de rédiger un texte sans avoir étudié les documents. Ce n'est pas sérieux et la Ligue n'a pas l'habitude de se prononcer dans ces conditions.

M. Delmont demande à son tour au Comité de ne pas se prononcer avant d'avoir étudié les textes.

— Nous ne sommes d'accord, reprend M. Basch, que sur un fait : la nécessité de faire quelque chose. Puisque les travaillistes anglais viennent d'arriver au pouvoir, demandons à M. Mac Donald de reprendre son protocole et de le faire aboutir.

M. Challaye nous invite à rédiger des tracts, des affiches, des pétitions ; cela a déjà été décidé et M. Basch est d'accord sur la nécessité d'exécuter sans retard les décisions prises. Mais la motion de M. Challaye ne saurait être adoptée sous la forme où elle est présentée.

La Ligue a discuté le problème, a proposé des solutions ; elle a sa doctrine et n'a pas besoin de se placer sous l'égide de Gibson ou de Litvinoff. Qu'elle se batte avec ses propres armes.

M. Basch demande à M. Challaye de retirer son ordre du jour et de préparer en collaboration avec M. Grumbach un autre texte.

M. Challaye maintient son projet et demande au Comité de voter pour ou contre.

— M. Challaye, dit M. Labeyrie, propose d'agir immédiatement. M. Grumbach voudrait attendre une occasion plus favorable. Il est temps, cependant, de commencer la campagne décidée par le Congrès : pour les tracts et les affiches, c'est le moment.

M. Victor Basch ne consent pas à voter un ordre du jour rédigé sur des documents insuffisants. Il convient d'étudier la question, point par point, et de voter pour chacun un texte précis. En même temps, sur la question générale du désarmement, il faudra rédiger tracts et affiches.

M. Sicard de Plauzoles est du même avis. Le Congrès nous a tracé une tâche. Nous devons saisir toutes les occasions de l'accomplir, relever au passage chaque événement qui peut servir à notre campagne. Puisque Litvinoff a évolué dans le sens de nos idées, prenons-en acte, ne négligeons aucun des prétextes qui s'offrent à nous pour faire triompher notre thèse.

M. Emile Kahn remarquant que le Comité a paru, dans son ensemble, accueillir avec joie la victoire électorale des travaillistes, propose le projet de résolution suivant :

Le Comité Central, saluant, dans l'avènement du travaillisme au pouvoir, l'espoir d'un progrès décisif dans l'affermissement de la paix, décide d'organiser en application des résolutions prises à Rennes par la Ligue, une propagande sans relâche en faveur de l'arbitrage sans réserves, du désarmement et du retour au Protocole.

Le Comité adopte ce texte à l'unanimité, moins deux voix.

MM. Challaye et Perdon votent le texte de M. Challaye.

Communistes dans les établissements militaires (Les). — La Fédération Unitaire des Personnels des Etablissements et Services de l'Etat, expose le secrétaire général, saisit fréquemment la Ligue d'affaires administratives concernant des communistes affiliés

à cette organisation. Ceux-ci se plaignent d'être, en raison de leur activité de militants, traités avec sévérité et ils s'élèvent contre les sanctions disciplinaires dont ils sont frappés.

Les affaires soumises à la Ligue concernent, en général, des ouvriers des établissements militaires : arsenaux, poudreries, etc.. La Ligue a fait, dans certains cas, des démarches individuelles (affaire Lesage, de Bourges ; aff. Neveu, de Versailles, etc.). Certaines affaires qui ont paru plus délicates ont été soumises au Bureau.

Le secrétaire général tient à soumettre au Comité le problème d'ensemble que pose la présence des militants communistes dans les établissements militaires de l'Etat.

La Ligue doit-elle intervenir en faveur de ceux qui sont frappés pour des faits de propagande ?

Une affaire récente, l'affaire Valois, soumise par la Section de Bourges, peut-être considérée comme le type des affaires de cet ordre.

Les instructions ministérielles interdisent expressément toute propagande politique et, surtout, communiste à l'intérieur des établissements de l'Etat. Tous les ouvriers le savent et ne peuvent invoquer leur ignorance à ce sujet. C'est une prescription élémentaire et toute naturelle. D'un autre côté, dans les établissements travaillant les matières explosibles (cartoucheries, pyrotechnies, etc.), les ouvriers sont, à l'entrée et à la sortie, soumis à une fouille réglementaire. On ne saurait donc considérer celle-ci comme une violation de la liberté individuelle. Or, au cours d'une fouille, au moment de l'entrée, l'ouvrier Valois est trouvé porteur de dix fascicules ronéotés d'un document intitulé « L'Eclairier Rouge », organe de la cellule de la Pyrotechnie. Le fait de la propagande paraît évident. L'ouvrier incriminé est mis à pied pour 15 jours et un rapport adressé au ministre aux fins de révocation. La Section de Bourges nous demande d'intervenir, considérant la faute comme vénielle.

M. Grumbach propose de demander au Syndicat Unitaire ce qu'on fait, en Russie, dans les cas de ce genre.

M. Sicard de Plauzoles reconnaît que la fouille est indispensable pour des raisons de sécurité ; mais il estime que les employés chargés de cette fouille n'ont pas le droit de confisquer les documents personnels que les ouvriers peuvent avoir sur eux.

M. Jean Bon tient à souligner ce qu'a de choquant la présence des communistes dans les usines travaillant pour la défense nationale. Ce n'est pas leur place. Nous savons, d'ailleurs, qu'ils y sont pour tout autre chose que pour gagner leur vie ; ils la gagneraient ailleurs ; nous savons pour quelle besogne ils sont dans les établissements militaires. M. Jean Bon s'étonne qu'ils aient l'audace de se plaindre quand, pris en flagrant délit de propagande, ils sont frappés disciplinairement. La Ligue ferait preuve de « jobardise » et se rendrait ridicule en s'associant à leurs plaintes.

La fouille à laquelle les ouvriers sont soumis dans certains établissements n'a pas seulement pour objet de les empêcher d'introduire des allumettes dans des ateliers où l'on manipule des matières explosibles ; elle tend aussi à vérifier s'ils ne sortent pas de l'usine des plans, formules, documents secrets. Il est donc légitime qu'on saisisse les papiers qu'ils ont sur eux. Et si, en dépouillant ces papiers, on trouve des tracts de propagande, il est normal qu'on leur demande compte de cette infraction au règlement.

Le règlement leur est connu, ils savent qu'ils n'ont pas le droit de faire de la propagande à l'usine ; ils savent aussi qu'on les fouillera. L'ouvrier qui a essayé d'introduire à l'usine l'organe de la cellule communiste le faisait à ses risques et périls, en toute connaissance de cause.

M. Kahn demande si nous avons le texte du règlement.

— Le règlement est constant répond M. *Guernut*. Nous pouvons faire toute réserve sur l'inélégance du procédé qui a permis de constater une infraction à ce règlement, mais l'infraction est certaine.

— Ceux qui l'ont constatée n'avaient pas le droit de le faire, objecte M. *Emile Kahn*. La fouille des ouvriers est prévue pour un objet déterminé, elle ne doit pas servir à renseigner l'administration sur leurs opinions politiques. Si, au lieu de trouver un paquet de tracts, les préposés à la fouille avaient découvert, dans la poche d'un ouvrier, un portefeuille volé l'auraient-ils livré à la police ? Et du fait qu'un ouvrier a des tracts dans sa poche, peut-on conclure qu'il a l'intention de faire de la propagande ? Si j'entre à mon cours avec des journaux d'extrême-gauche dans ma serviette, ajoute M. *Kahn*, m'accusera-t-on, demain, de faire de la politique dans ma classe et de manquer à la neutralité scolaire ?

M. *Delmont* trouve lui aussi la saisie inadmissible, mais remarque que nous sommes mal renseignés sur les circonstances de fait. L'ouvrier Valois est, peut-être, un militant connu ; des distributions de tracts dans les ateliers ont peut-être été faites antérieurement ; on avait peut-être des raisons de croire qu'il en était l'auteur ; la découverte des tracts dans sa poche peut avoir été une preuve de plus — et non pas une simple présomption — qu'il se livrait à la propagande.

Le Comité décide de demander des explications complémentaires à la Section de Bourges.

Interpellations. — M. *Emile Kahn* regrette que le Comité n'ait pas protesté contre la dernière condamnation de M. *Marty*, qui paraît entachée d'illégalité.

Le secrétaire général répond qu'il n'a pas été saisi, mais qu'il est prêt à demander le dossier à l'avocat de *Marty* et à inscrire l'affaire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Comité ou du Bureau.

M. *Emile Kahn* demande également pourquoi le Comité n'a pas été saisi de la grève des postiers et des faits qui l'ont provoquée.

La question de fait, dit M. *Guernut* est inséparable de la question de principe. Sommes-nous disposés à admettre la cessation concertée du travail dans les services publics ?

— Nous en avons souvent discuté, répond M. *Kahn*. Il suffit de reprendre les textes anciens et de les confronter aux récents événements.

M. *Guernut* objecte que les résolutions antérieurement votées sont très vagues. La notion de service public n'est même pas précisée.

Un rapport sera demandé aux conseils juridiques et la question pourra être discutée à la prochaine séance.

NOTRE PROPAGANDE

Du 20 juin au 10 juillet, notre service de propagande fait adresser gratuitement trois numéros consécutifs des *Cahiers* à chacun des membres des Sections suivantes, non abonnés à notre revue.

Finistère : Brest.
Gard : Toutes les Sections.
Garonne (Haute) : Toutes les Sections.
Hérault : Béziers, Cette, Frontignan, Ganges, Lodève, Maraussan, Marsillargues.

Nous prions les présidents de ces Sections de s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Qu'ils veuillent bien insister amicalement auprès de nos collègues en vue de les engager à souscrire un abonnement aux *Cahiers*.

Rappelons que tout ligueur qui nous fait parvenir 5 nouvelles abonnements, a droit à un abonnement gratuit.

NOS INTERVENTIONS

Contre l'exhibition des chars d'assaut

A M. le Ministre de la Guerre,

Nous apprenons par la presse qu'une grande fête militaire doit avoir lieu le 9 juin prochain dans l'après-midi au camp de Satory et nous tenons à donner tout de suite la parole aux organisateurs de la « fête », soit aux officiers du 303^e régiment de chars de combat :

« Peu de gens ont vu de près des chars de combat. Moins encore y sont montés. Et personne, de ce fait, ne s'intéresse à l'amélioration d'un matériel qui, avec l'aviation, est notre principal atout en cas de conflit.

« C'est pour faire mieux connaître une arme d'élite et des équipages modestes et vaillants que le 503^e régiment de chars de combat et l'école d'application donnent au camp de Satory (près de Versailles) le 9 juin 1929 à 14 heures, au profit de leurs mutuelles, une grande fête des chars de combat.

« Présentation des différents appareils par haut-parleurs, franchissement d'obstacles, trous d'obus, réseaux de fils de fer, passage à travers une construction, carrousel, chars humoristiques, courses de vitesse, attaque combinée avec le 34^e régiment d'aviation et le 24^e régiment d'infanterie, tout sera fait pour que les spectateurs emportent de cette fête, avec l'agrément d'y avoir assisté, des idées précises sur nos chars de combat.

« Ajoutons que pour une faible rémunération (5 francs) chacun pourra monter dans un appareil et y traverser tranchées et barbelés.

« Prix des places : pelouse 3 fr. ; Tribunes 10 et 20 fr.
« Des autobus assureront le transport. »

Ainsi, sous un vague prétexte de recueillir des fonds pour une œuvre de charité, on fera manœuvrer nos soldats par une chaleur caniculaire, dans l'atmosphère infernale des tanks ; on leur imposera des fatigues pour des fins où la défense nationale n'a, hélas ! rien à voir.

A l'heure où les peuples poursuivent l'œuvre de désarmement et s'efforcent de réaliser, d'abord, la suppression du chauvinisme guerrier, cause de tant de malheurs, voilà qu'à quelques kilomètres de Paris, on convie le public à une sorte de représentation de guerre fraîche et joyeuse.

Nous ne saurions protester avec assez d'énergie contre une telle fête et nous venons vous demander, à vous chef suprême de l'armée, de nous faire connaître si vous avez autorisé cette mascarade de la mort.

Nous hésitons, en effet, à croire qu'un ministre qui se dit républicain, ait imposé d'un cœur léger de lourdes fatigues à des citoyens appelés à accomplir leur devoir militaire, dans le simple but de corser le programme d'une fête déjà plus que critiquable dans son principe.

(30 mai 1929.)

La fête de Satory a été décommandée.

La tragique odyssee de Giacomo Ariaudo

A M. le Ministre de l'Intérieur,

La presse régionale *Petit Dauphinois* du 16 mai, *Radical de Marseille*, du 22 mai, *Radical de Vaucluse*, du 23 mai) a rapporté les pénibles faits suivants :

M. *Giacomo Ariaudo*, de nationalité italienne, né à Turin le 8 janvier 1893, mécanicien, entré en France en 1924, titulaire de la carte d'identité, installé à Grenoble, puis à Marseille, 24, rue des Foucattes, s'était trouvé dans la nécessité de se rendre en Italie. N'ayant pu obtenir de l'autorité consulaire l'autorisation nécessaire, il avait effectué une partie du trajet Marseille-Turin sur les boggies d'un wagon de chemin de fer.

Obligé, au retour, de se soustraire encore au contrôle, il procéda de la même façon, reprenant sa cachette aux abords de la station de Bussoleno (Italie). Mais un choc malheureux lui ayant fait perdre l'équilibre, il glissa sur le ballast et son bras se trouva broyé par le train en marche. Le convoi arrivait alors en gare de Modane.

Aux cris déchirants poussés par l'infortuné voyageur le personnel de service accourut et dégagea la victime qui dut subir l'amputation du membre broyé. Son état était très grave.

Le commissaire français, d'accord avec les autorités italiennes, prit alors la fâcheuse initiative de faire diriger M. Ariando sur l'hôpital de Turin par le rapide Bordeaux-Milan.

Le fait se passait le 15 mai 1929.

Si l'on considère les circonstances immédiates de l'accident et celles-là seulement, on ne peut nier que l'imprudent voyageur soit l'artisan de son propre malheur. Mais en recherchant les causes réelles et en observant que la dangereuse cachette avait été, non pas choisie par le fugitif, mais à lui imposée par la nécessité, on ne peut écarter la responsabilité encourue par ceux qui s'opposèrent au déplacement régulier.

Les réfugiés politiques et principalement ceux d'Italie, sont assujettis aujourd'hui à un sévère régime policier, presque totalement privatif de liberté. Poussés alors par le besoin, ils tentent les actes de témérité dont l'accident de Modane illustre fâcheusement la série. C'est la répétition, limitée à une victime — et n'est-ce pas une de trop ? — de la douloureuse affaire du « Sidi-Ferruch » où 25 Algériens embarqués clandestinement sur un paquebot, trouvèrent la mort par asphyxie dans des soutes à charbon.

Si cruelle qu'ait été la sanction du 15 mai, elle sera dépassée encore par celle que le gouvernement du fascio entend donner au délit d'« expatriation clandestine » dont Ariando aura à répondre devant ses compatriotes : 5 ans de réclusion et 10.000 livres d'amende, dit le code, à moins que ne soit décidée la suppression pure et simple du « méprisable communiste ».

Et ici se mesure la légèreté de l'imprudent fonctionnaire de Modane, qui a livré M. Ariando à l'Italie. En matière répressive, la procédure d'extradition donne quelques garanties aux coupables présumés : à Modane, la livraison a été pure et simple.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier d'ordonner sur cette douloureuse affaire une enquête dont les résultats révéleront la part de responsabilité des fonctionnaires français qui se sont fait inconsidérément les pourvoyeurs des autorités répressives italiennes.

La tragédie de Modane a produit l'impression la plus pénible dans le milieu de l'émigration. Il convient d'en atténuer les conséquences dans la mesure où il est encore possible de le faire. Le gouvernement serait heureusement inspiré en demandant que lui soit rendu à M. Ariando.

En toute hypothèse, il convient de donner à cet affaire la solution la plus conforme au respect du droit d'asile et à la garantie de la liberté individuelle.

(7 juin 1929.)

Pour les étrangers expulsés

A M. le Président du Conseil,

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention d'une manière toute particulière sur la question suivante :

Depuis quelque temps le nombre des expulsions d'étrangers du territoire français s'accroît considérablement.

Autrefois exceptionnelle et réservée aux cas graves d'indésirables de droit commun, ou d'étrangers en situation irrégulière au regard de nos lois, l'expulsion est élevée à la hauteur d'une institution régulière et d'une mesure de police prise sans les garanties minima auxquelles a droit un étranger de par sa seule qualité d'être humain.

La Ligue des Droits de l'Homme a toujours tenu à honneur de demander qu'une mesure aussi grave, équivalant parfois à une peine plus sévère que celles prononcées par les juridictions répressives, ne peut être prononcée qu'après que l'étranger aurait été

appelé à s'expliquer ou à se défendre devant une juridiction appropriée.

Des faits récents portés à notre connaissance rendent cette précaution plus utile encore. Il nous est signalé, en effet, que le Gouvernement Belge vient de décider que tout individu expulsé de France, sera également expulsé de Belgique sans autre information.

C'est ainsi que, en exécution de cette décision, 4 Hongrois MM. Menczer Béla, Sos, Hivalal et Jambor, conduits à la frontière belge, le 30 avril, ont été invités, le 30 mai à quitter la Belgique dans les 24 heures.

Nous ne saurions laisser se perpétuer de tels errements sans élever, au nom de l'humanité et des devoirs de l'hospitalité, une solennelle protestation.

(8 juin 1929.)

Les arrestations préventives

La Ligue des Droits de l'Homme a cru devoir protester d'une façon générale contre les arrestations préventives pratiquées à l'occasion du 1^{er} mai, mais nous tenons à vous signaler d'une façon toute particulière les faits suivants :

M. Falher (45, avenue de Montreuil à Noisy-le-Sec) en qualité de maître technique de la Ville de Paris, enseigne le travail manuel dans deux écoles communales du 15^e arrondissement, professe également deux fois par semaine, le soir, un cours technique aux ouvriers menuisiers, 8, avenue Mathurin-Moreau.

Le 30 avril, à 7 h. 30, M. Falher arriva pour faire son cours du soir. A cinquante mètres de l'immeuble, deux inspecteurs de la police l'appréhendèrent et lui demandèrent de présenter ses papiers. Au moment même où il déferait à cette injonction, il lui fut répondu : « Non ce n'est pas la peine, vous vous expliquerez au poste ».

Place du Combat, deux agents en tenue se détachèrent d'un groupe et le conduisirent ainsi encadré au poste du Quai Jemmapes où il présenta les papiers d'identité qu'il avait sur lui, notamment sa carte d'électeur, sa carte d'ancien combattant et sa délégation de maître technique dans les écoles de la Ville de Paris, pièce officielle délivrée par la préfecture de la Seine.

Malgré sa légitime protestation, on lui fit prendre place dans un camion-auto et on le conduisit au poste de la Mairie du 13^e arrondissement. Là, on procéda à un nouvel examen de ses papiers et on le fouilla. Il fut retenu jusqu'au mercredi soir à 20 h. 15, sans que l'on eut pris soin de prévenir ses directeurs et sa famille.

M. Falher a subi de ce fait un grave préjudice moral, car un inspecteur de l'enseignement professionnel s'étant rendu dans une école pour l'inspecter, ne put que constater son absence. Il faut noter, aussi qu'il a dû passer une nuit et un jour au poste sans même pouvoir prendre de nourriture.

Vous savez notre sentiment sur la légalité du système que vous avez inauguré et qui consiste à arrêter préventivement des personnes qui pourraient exercer par exemple le droit de réunion inscrit dans la loi.

Mais dans l'application même des mesures préventives, il y a encore la manière. Nous pouvons à peine croire qu'on arrête un maître technique de la Ville de Paris, la veille du 1^{er} mai et qu'on le garde pendant 24 heures dans des conditions aussi scandaleuses, sans même avertir ni sa famille, ni son directeur.

Nous sommes convaincus, Monsieur le Ministre, que vous désavouerez les agents subalternes et que vous blâmez comme il convient le commissaire de police qui n'a même pas pris la peine d'interroger les gens arrêtés. Sinon, vous ne pourrez pas éviter qu'on pense et qu'on ne pense à bon droit que le Gouvernement par la nouveauté de ses procédés, entend intimider, non seulement les fauteurs de désordres, mais tous les citoyens qui seraient tentés d'user des droits inscrits dans la constitution.

(10 juin 1929.)

Toujours les brutalités de la police

Nous avons l'honneur, à la demande de notre Section de Paris (13^e), d'attirer votre attention d'une façon particulière sur les faits suivants :

M. Aimard Louis, exploite un café, 64, rue de Palay. Le dimanche 5 mai, il servait quelques clients, habitués de son établissement, lorsqu'il entendit dans la rue les chants et cris poussés par un cortège. Pour éviter le trouble qu'aurait causé l'entrée de ces personnes dans son établissement, il décida de fermer immédiatement. A ce moment, une petite groupe d'hommes, de femmes et d'enfants, tous d'aspect très honorable, se réfugièrent chez lui en déclarant que les agents cherchaient à les disperser à coups de bâtons.

M. Aimard achevait de fermer sa boutique lorsque des agents surgirent, le frappant à la tête avec une telle violence qu'il roula sur le trottoir et ne rentra qu'avec peine dans son établissement. Mme Aimard ayant déclaré aux agents qu'ils frappaient le « patron », l'un d'eux répondit « qu'il s'en fichait totalement » et de nouveau M. Aimard fut brutalisé, ainsi qu'un client que les coups firent rouler au pied du comptoir.

Non contents de frapper, les agents brisèrent une glace à l'intérieur de la boutique, dont ils avaient fermé la porte.

Après le départ des agents, M. Aimard dut être conduit ainsi que le client qui avait été frappé, à l'hôpital de la Pitié, où ils furent pansés.

De nombreuses personnes, dont nous tenons la liste à votre disposition, furent témoins des faits que nous vous signalons.

Nous vous demandons instamment, Monsieur le Ministre, de faire procéder à une enquête sur ces faits et de prendre toutes les sanctions qui s'imposent.

(22 juin 1929.)

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Tunisie

Décrets beylicaux du 29 février 1926. — Nous avons, au moment de leur parution, élevé une vive protestation contre les décrets beylicaux du 29 janvier 1926, notamment contre le décret modifiant le régime de la presse dans la Régence (*Cahiers* 1926, p. 188 et 1927, p. 18).

Nous avons repris la question, le 18 mars dernier, dans les termes suivants :

La publication des décrets tunisiens du 29 janvier 1926 avait contraint notre association à protester auprès de votre chancellerie contre l'atteinte portée de ce fait à la liberté de la presse.

Vous aviez alors bien voulu nous répondre (votre dépêche du 27 novembre 1926) qu'en considération de l'intérêt supérieur du protectorat, il y avait lieu d'instituer dans la régence l'unité de juridiction et l'unité de législation, c'était l'objet des décrets beylicaux qui d'ailleurs, ajoutiez-vous, n'apportaient pas d'innovation.

Cette manière de voir n'était cependant pas celle de notre association qui avait montré (notre lettre du 18 décembre 1926) la modification profonde apportée par les décrets à la compétence pénale des juridictions françaises en Tunisie.

Or, depuis qu'a été institué ce droit un fait nouveau s'est produit, susceptible de modifier la décision première : l'abrogation le 18 décembre 1928 du décret du 15 septembre 1927 sur le régime de la presse à Madagascar.

Si M. le ministre des Colonies a estimé qu'à Madagascar colonie jointaine et encore en voie d'évolution un régime d'exception ne se justifiait plus, sans doute estimerez-vous que l'entière liberté de la presse peut être accordée à la Tunisie.

M. Briand nous a répondu le 9 avril :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les raisons que je vous ai indiquées dans ma lettre du 29 novembre 1926 n'ont nullement perdu de leur force dans la Régence. Je ne saurais, dans ces conditions, recommander au Gouvernement du Protectorat de revenir sur des mesures dont l'application a grandement contribué au maintien de l'ordre.

FINANCES

Droits des fonctionnaires

Fonctionnaires (Congés de longue durée). — Les fonctionnaires de l'enseignement et des P. T. T. atteints de tuberculose peuvent obtenir des congés de longue durée. Le Bureau de la Ligue s'était déclaré favorable à une proposition de loi étendant aux fonctionnaires de toutes catégories le bénéfice de ces dispositions (*Cahiers* 1929, p. 132).

La loi du 30 mars 1929 « portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1928 » vient de réaliser cette réforme.

Son article 51, en effet, est ainsi conçu :

« Indépendamment des congés de maladie avec traitements prévus par les lois et règlements en vigueur, il peut être procédé à la mise en congé avec traitement intégral pendant trois ans et avec demi-traitement pendant deux ans de tout fonctionnaire atteint de tuberculose ouverte. Ces congés sont accordés et renouvelés par périodes de six mois, soit sur la demande des intéressés, soit d'office.

« Les bénéficiaires de ces congés devront, sous peine de voir leur traitement suspendu, cesser tout travail rémunéré et se soumettre sous le contrôle de l'administration au régime médical que leur état comporte.

« A partir du jour où un fonctionnaire aura bénéficié de ces congés, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il y est reconnu apte.

« A dater de la promulgation de la présente loi, tout candidat à un emploi administratif de l'Etat est examiné par un médecin désigné par cette administration. Son admission ne peut être prononcée que si le certificat médical le reconnaît indemne de toute affection tuberculeuse. »

Fonctionnaires divorcés (Indemnités pour charges de famille). — Nous avions demandé au ministre des Finances de faire, en cas de divorce dans un ménage de fonctionnaires, bénéficier des indemnités pour charges de famille celui des deux époux qui a la charge des enfants. Le ministre des Finances estima ne pouvoir donner suite à notre demande (*Cahiers* 1928, p. 189 et 477).

La loi du 30 mars 1929 « portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1928 » réalise dans son article 50 la réforme que nous avions préconisée :

En voici le texte :

« Lorsqu'à la suite d'un jugement de séparation de corps ou de divorce, la garde des enfants aura été confiée à la mère, celle-ci sera habilitée à recevoir les indemnités pour charges de famille prévues par la loi en faveur du mari fonctionnaire ou assimilé.

Il en sera de même dans le cas où, en vertu de la loi du 7 février 1924, réprimant le délit d'abandon de famille, la femme, même au cours du mariage, aura obtenu une pension alimentaire. »

INSTRUCTION PUBLIQUE

Droit des Fonctionnaires

Congés de longue durée (Validation pour ancienneté). — Nous avions demandé que les congés de longue durée accordés aux fonctionnaires pour maladie puissent être valides pour la retraite. Le président du Conseil n'a pas cru pouvoir donner suite à nos suggestions (*Cahiers* 1928, p. 526).

Mais la loi de Finances accorde à ces fonctionnaires un avantage important. Elle dispose, en effet, dans son article 109, que ces congés seraient désormais valables pour l'avancement à l'ancienneté.

Au 31 décembre 1928, l'ancienneté de classe des fonctionnaires intéressés (Instruction publique et P. T. T.) a été majorée de la durée des congés qu'ils ont obtenu à ce titre antérieurement.

INTERIEUR

Divers

Paris (Organisation municipale). — Nous avons demandé, le 28 février, une répartition plus équitable de la division électorale de Paris (p. 256).

Le 1^{er} mai, le ministre de l'Intérieur nous a fait connaître qu'un projet de loi concernant les conditions d'élection des membres du Conseil municipal de Paris et tendant à répartir les 80 sièges proportionnellement à la population, avait été adopté par

la Chambre des Députés le 27 mars 1925 et qu'il était attesté en instance devant le Sénat.

Les prochaines élections municipales devant avoir lieu dans six ans, nous espérons que, d'ici là, le Sénat aura statué sur ce projet.

Reginensi. — Le 22 mars, nous avons signalé à l'attention du ministre de l'Intérieur la situation de Mme Reginensi, Religieuse renvoyée de son couvent par suite de la loi sur les congrégations, Mme Reginensi, âgée aujourd'hui de 60 ans, sans famille, ne peut subvenir à ses besoins, la personne charitable qui l'a recueillie ne peut plus la garder et la pension de 425 fr. qu'elle touche est tout à fait insuffisante.

Nous avons demandé au ministre de l'Intérieur d'accorder à Mme Reginensi une majoration de pension.

JUSTICE

Arrestations arbitraires

Bequet (Jean). — Le 12 mars 1929, M. Jean Bequet, domicilié à Montgarou (Manche), fut convoqué à la gendarmerie de La Haye-du-Puits et se vit accusé d'avoir frappé et dévalisé, la veille, M. Sanson.

M. Bequet nia énergiquement les faits, mais n'en fut pas moins maintenu au poste de police jusqu'au lendemain. L'accusation portée par M. Sanson était fautive : le portefeuille fut retrouvé au domicile du plaignant et la montre par un employé de la Société Générale, sur une route.

Il n'en reste pas moins que M. Bequet, qui est marié et a un domicile connu, a été maintenu en état d'arrestation pendant vingt-quatre heures et ce, bien qu'il n'y ait pas flagrant délit, et bien qu'aucun mandat n'ait été décerné contre lui.

Nous avons prié le ministre de la Justice de demander au parquet intéressé d'ouvrir une enquête sur les conditions dans lesquelles la gendarmerie de La Haye-du-Puits a procédé à l'arrestation de M. Bequet.

Révistons

Téret (Robert). — Nous avons publié la requête en révision que nous avions déposée, le 22 octobre 1927, en faveur de M. Robert Téret, condamné à quatre mois de prison pour homicide par imprudence (Cahiers 1928, p. 358).

Nous avions désigné l'auteur probable du délit pour lequel Téret avait été condamné. Une information fut ouverte contre ce dernier, mais elle se termina par un non-lieu.

Téret n'avait pas encore subi sa peine. Nous avons demandé au ministre de la Justice de lui en faire remise.

Par décret du 27 mars 1929, Téret a été gracié entièrement.

Divers

Expertises (Abus des). — Nous avons publié notre protestation contre les abus auxquels donnent lieu trop souvent les expertises en matière judiciaire (Cahiers 1928, p. 299). Nous avons publié également (Cahiers 1928, p. 741) la réponse de M. Barthou.

La question a été évoquée à la Chambre des députés, le 5 décembre 1928, par M. André Hesse.

Ma question, déclare M. Hesse, est importante, car elle concerne les expertises qui sont à la base de toutes les instructions criminelles.

Quand je suis entré au Palais il y a déjà trente-deux ans, les juges d'instruction avaient l'habitude d'instruire eux-mêmes. Aujourd'hui, débordés de travail ou moins zélés, ils commencent par nommer un expert à qui ils confient l'instruction. L'expert, ayant lui-même beaucoup de travail, passe le plus souvent l'affaire à des jeunes gens de dix-neuf ou vingt ans, qui sont attachés à son cabinet et entre les mains desquels se trouvent l'honneur et la liberté des citoyens français. C'est un peu exagéré...

Si, du moins, les experts étaient bien recrutés ! Mais nous avons vu, par des procès qui ont eu un certain retentissement dans la presse, qu'ils sont très souvent au-dessous de leur tâche.

Ils se réunissent généralement à trois pour faire l'expertise. Or, dans un procès récent, j'ai entendu l'un d'eux

répondre au juge : « Lorsqu'on est trois, monsieur le président, il y en a un qui fait le travail, et les autres se contentent de signer ».

Il est donc inutile de nommer trois experts. Les frais sont plus élevés et les plaideurs n'en tirent aucune garantie supplémentaire.

Autre vice : un certain nombre d'experts sont, en quelque sorte, officiellement attachés à un cabinet de juge d'instruction, qui s'adresse toujours à eux. C'est une mauvaise habitude, parce qu'il finit par s'établir une corrélation entre la mentalité de l'expert et celle du juge. L'expert cherche à éviter les non-lieu, pour ne pas mécontenter le juge. Il est en quelque sorte le client d'un cabinet.

Troisième observation : J'ai signalé à votre ministère, Monsieur le garde des Sceaux, et à la présidence du Conseil les formidables honoraires que réclament les experts et qui écrasent les malheureux plaideurs.

Voici un exemple : Un plaideur, partie civile, avait obtenu 50.000 fr. de dommages-intérêts. Son débiteur prend la fuite. Le percepteur réclame naturellement les frais à la partie civile, qui, à sa grande stupeur, reçoit un avis d'avoir à payer 49.000 fr. parce que l'expert — je donnerai son nom à M. le garde des Sceaux — a demandé 40.000 fr. d'honoraires !

...N'attendez pas le scandale qui éclatera inévitablement un de ces jours...

Réformez l'expertise. C'est d'autant plus indispensable que l'expert est maintenant, qu'on le veuille ou non, à la base des instructions et qu'un certain nombre de magistrats se contentent, pour leur jugement, de reproduire une partie du rapport d'expert, sans le discuter.

Le justiciable doit avoir toutes garanties en ce qui concerne l'expertise.

En réponse à cette intervention, le ministre de la Justice a déclaré qu'il préparait des mesures propres à remédier aux inconvénients signalés.

Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant des réformes qui seront réalisées.

Galmot (Meurtre de). — Le décès de M. Jean Galmot, ancien député, survenu, le 6 août 1928, à Cayenne (Guyane), avait motivé une instruction judiciaire dirigée contre l'entourage du défunt, soupçonné d'avoir pratiqué l'empoisonnement.

M. Galmot est décédé le 6 août à 7 heures, après deux jours d'une maladie présentant les symptômes très nets d'intoxication. Ayant gardé sa connaissance jusqu'au dernier moment, en dépit de souffrances atroces, il avait déclaré à ses amis, en présence de M. Delavall, préfet apostolique, qu'il ne s'était pas empoisonné lui-même, mais qu'il l'avait été par sa servante, Adrienne Cernis, au moyen d'un « bouillon créole ».

Les témoins de cette déclaration étaient :

MM. Quintris, maire de Cayenne et président de la Chambre de Commerce ; Frédéric Rambaud, adjoint au maire de Cayenne, négociant ; Docteur Rivierez, médecin de l'hôpital Saint-Paul, ainsi que les sœurs et les infirmiers de l'hôpital. L'autopsie et l'analyse médico-légale ont confirmé le diagnostic d'empoisonnement par l'arsenic.

Or, à notre connaissance, aucune décision de justice n'est encore intervenue à ce jour sanctionnant les faits relevés à la charge des coupables.

Nous avons demandé, le 25 mars, au ministre de la Justice de donner toutes instructions utiles aux substitués aux fins d'accélération des opérations d'instruction.

TRAVAIL

Droits des étrangers

Russes réfugiés (Contrat de travail). — Nous avons appelé, le 9 mars dernier, l'attention du ministre du Travail sur la situation des plus difficiles dans laquelle se trouvent les réfugiés russes en France.

Un certain nombre d'entre eux ont trouvé des emplois dans des maisons de commerce ou dans des industries installées en territoire français par leurs compatriotes. Ils se trouvent très souvent dans l'impossibilité de conserver ces emplois. L'administration refusant de viser favorablement leur contrat de travail, lorsqu'il existe des chômeurs français dans la même catégorie.

Nous ne méconnaissons pas la nécessité de protéger la main-d'œuvre nationale. Mais dans le cas présent, la situation est tout à fait particulière. Lorsque des entrepreneurs ou des commerçants russes engagent leurs compatriotes réfugiés, ils se proposent, non seulement de se procurer la main-d'œuvre qui leur est nécessaire pour la marche de leur maison, mais aussi de venir en aide à leurs compatriotes dont la misère est très grande et le reclassement difficile.

Ce faisant, ils évitent aux réfugiés de tomber à la charge de l'assistance publique et ils agissent au mieux de l'intérêt national.

Il est à remarquer au surplus que pour ces entreprises qui ont une large clientèle dans la colonie russe, il n'est pas indifférent d'employer un personnel russe ou un personnel français et la connaissance de la langue russe pour tous les rapports avec la clientèle est la plupart du temps indispensable.

Étant donné la situation très particulière des réfugiés russes dans les entreprises russes, nous avons demandé au ministre de donner les instructions nécessaires pour que l'avis favorable du service de la main-d'œuvre qui leur permet de gagner leur vie, leur soit accordé sans difficulté et sans que leur soit opposé le fait qu'il peut exister des chômeurs français dans la même profession.

Nous avons également demandé que ces visas leur soient délivrés dans un délai restreint. En effet, il s'écoule ordinairement un délai de deux ou trois mois avant qu'une décision soit prise et pendant cette période le patron comme l'employé se trouvent dans une situation instable préjudiciable à leurs intérêts.

Divers

Travailleurs (Droit aux vacances). — En mars 1926, la Commission du Travail de la Chambre des Députés avait rapporté un projet de loi déposé au nom du gouvernement par M. Durafour et instituant pour les travailleurs un congé annuel payé.

Ce rapport étant devenu caduc à la fin de la législature, a été repris par la nouvelle Chambre et M. Chabrun, président de la Commission du Travail, nous a informés qu'il ne tarderait pas à venir en discussion. (Sur cette question voir *Cahiers* 1926, p. 220 et 1928, p. 623).

TRAVAUX PUBLICS

Cheminots

Coen (Claude). — Sur les indications de notre Section de Bellegarde, nous avons appelé, le 28 février, l'attention du ministre des Travaux Publics, sur la situation de M. Coen, Claude-Marie, ancien wagonnier à la Compagnie du P.-L.-M. à Coupv (Ain).

M. Coen a été relevé de ses fonctions de wagonnier à la suite d'une condamnation à six mois de prison avec sursis prononcée par le Tribunal Correctionnel de Nantua, le 28 juin 1928, pour vol.

M. Coen, protestant de son innocence, a interjeté appel de ce jugement et, par arrêt du 7 novembre 1928, la Cour d'Appel de Lyon a infirmé le jugement du Tribunal de Nantua et M. Coen a été acquitté.

Il a, alors, sollicité sa réintégration à la Compagnie du P.-L.-M., mais n'a pas obtenu satisfaction.

M. Coen est marié et père de famille ; il a subi un préjudice moral extrêmement important par le fait d'une condamnation injustifiée. Actuellement, la Cour d'Appel a reconnu l'erreur commise par les premiers juges, mais la Compagnie du P.-L.-M. refuse de réintégrer M. Coen dans ses fonctions. Non seulement si une pareille décision était maintenue ce dernier subirait un très grave préjudice matériel, mais encore au point de vue moral il continuerait à être révoqué, objet de la suspicion de tout son entourage.

M. Coen a été révoqué uniquement à cause de sa condamnation. Cette condamnation ayant été infirmée par la Cour, il doit être réintégré.

C'est de stricte justice.

Jullieron (Joseph). — Sur les indications de notre section de Bellegarde, nous sommes intervenus le 28 février dernier en faveur de M. Jullieron Joseph, con-

ducteur à la Compagnie du P.-L.-M., demeurant à Bellegarde.

M. Jullieron a été condamné pour vol à 6 mois de prison avec sursis par le Tribunal Correctionnel de Nantua, le 26 juin 1928 ; à la suite de cette condamnation, M. Jullieron a été relevé de ses fonctions de conducteur à la Compagnie du P.-L.-M.

M. Jullieron a toujours protesté de son innocence et il a fait appel du jugement du Tribunal de Nantua.

Par arrêt du 7 novembre 1928, la Cour d'Appel de Lyon a infirmé le jugement du Tribunal de Nantua et M. Jullieron a été acquitté.

Il a alors sollicité sa réintégration dans les cadres de la Compagnie du P.-L.-M., mais il n'a pas obtenu satisfaction.

M. Jullieron est marié et sa femme, qui était contre-maitresse dans une usine de Bellegarde, a subi toutes sortes de vexations à la suite de l'injuste condamnation de son mari.

À l'heure actuelle, puisque l'erreur des juges de première instance a été reconnue par la Cour d'Appel, il est légitime que M. Jullieron retrouve la situation qu'il avait perdue à la suite d'une erreur judiciaire.

Nous avons demandé au ministre des Travaux Publics de faire réintégrer M. Jullieron dans ses fonctions.

Mme Papko, cantatrice, de nationalité russe, réfugiée du territoire français, avait obtenu du ministre du Travail un avis favorable à son séjour en France. Sa conduite ne donnait lieu à aucune observation défavorable. — Elle est autorisée à résider dans notre pays.

M. Texier, co-directeur de l'école de la Monnaie à Limoges, admis à la retraite, après 44 ans et 10 mois de services, le 1^{er} janvier 1928, attendait depuis cette date d'être mis en possession de son titre de pension. Il ne disposait d'aucune ressource et ses enfants ne pouvaient que difficilement l'aider. — Son livret de pension lui est délivré.

M. Bertin, fils aîné d'une famille de cinq enfants ne devait, à ce titre, que 12 mois de service militaire au lieu de 18. Or, en service dans la Ruhr, il avait été retenu 13 mois sous les drapeaux. Il demandait en conséquence à être dispensé d'accomplir sa première période de réserve. — Cette dispense lui est accordée.

Admis à la retraite le 1^{er} avril 1927, M. Chaigneau, ancien percepteur, sollicitait depuis cette date le paiement des arrérages de sa pension de retraite. — Satisfaction.

M. Pressat, ancien maréchal des logis, pouvait prétendre à pension depuis août 1926. N'ayant encore rien touché, il vivait avec difficulté d'un petit traitement de garde particulier. — Il obtient la liquidation de sa pension.

Détenu aux îles du Salut, R... avait encouru un supplément de peine de huit ans de travaux forcés pour rébellion. Depuis un certain nombre d'années, sa conduite était exemplaire. — Il obtient remise d'un an sur sa peine.

M. Brail, adjudant-chef, atteint d'une invalidité de 35 % après 15 ans de services, demandait la liquidation de la pension proportionnelle à laquelle il pouvait prétendre depuis 18 mois déjà. — Satisfaction.

M. Masséna, inspecteur de police, s'était pourvu devant le tribunal des Pensions de la Seine contre une décision du 18 octobre 1927, lui attribuant une pension d'invalidité permanente à 20 %. Plus de six mois après, il apprendait que son dossier était encore retenu dans les bureaux du ministère des Pensions. Or, le délai imparti au ministère pour faire connaître ses observations au Tribunal n'est que d'un mois. — La transmission du dossier de M. Masséna est effectuée.

Titulaire d'une pension de la loi du 31 mars 1919, M. Beaumesnil, demeurant à Bruxelles, avait remis son titre provisoire au consulat français le 29 septembre dernier. Il n'avait reçu aucun titre en échange et se trouvait empêché de toucher les arrérages auxquels il pouvait prétendre. — Un projet de pension est liquidé en sa faveur et soumis à la révision réglementaire du ministre des Finances.

Retraité le 19 février 1919 avec le grade de sergent après 17 ans et 5 mois de services militaires et 13 campagnes, M. Pérès, 9 ans après, ne possédait encore qu'un titre provisoire de pension. Il sollicitait légitimement la prompt revision de sa pension et sa mise en possession d'un titre définitif. — Satisfaction.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Délégations du Comité Central

16 juin. — Condé-sur-Noireau (Calvados). Congrès Fédéral. M. Kantzer, président fédéral d'Ille-et-Vilaine.

16 juin. — Louviers (Eure), Congrès Fédéral. M. Prudhommeaux, membre du Comité Central.

Délégués permanents

Du 8 au 16 juin M. Lefebvre a visité les Sections suivantes : Paray-le-Monial, La Chapelle-sous-Dun, La Clayette, Cluny, Crèches-s-Saône, Cuisery, Rully, Montchanin, Gueugnon (Saône-et-Loire).

Du 14 au 16 juin M. Enffère a visité les Sections suivantes : Chalindrey, Bourbonnes-les-Bains, Langres (Haute-Marne).

Autres conférences

23 avril. — Mâcon (Saône-et-Loire). M. Bouvet.

23 mai. — Paris (5^e). M. Attya.

28 mai. — Crezancy (Aisne). MM. Lengrand et R. Danne.

26 mai. — Prémontéré (Aisne). M. G. Thiébaud, délégué fédéral.

26 mai. — Septvieux (Aisne). M. G. Thiébaud, délégué fédéral.

26 mai. — Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme). M. Tombel.

8 juin. — Gentilly-Kremlin-Bicêtre. M. le pasteur Coorman.

8 juin. — Selens (Aisne). M. Marc Lengrand, président fédéral.

9 juin. — Bourg-et-Comin (Aisne). M. M. Lengrand, président fédéral.

9 juin. — Etréaupont (Aisne). M. G. Thiébaud, délégué fédéral.

9 juin. — Flize (Ardennes). M. Jules Legouge.

9 juin. — Leschelle (Aisne). M. G. Thiébaud, délégué fédéral.

Campagnes de la Ligue

Aisace (Lois laïques en). — Château-Salins demande l'introduction des lois françaises dans les départements rattachés.

Arrestations préventives. — Aire-sur-l'Adour, Neuilly-sur-Seine protestent contre toute arrestation préventive, de même que Mourmelon-le-Grand qui réclame une indemnité pour les victimes d'arrestations injustifiées.

Congrégations. — Riscle proteste contre les votes émis en faveur des Congrégations, demande qu'il soit mis obstacle au vote définitif du Sénat ou tout au moins que les regrettables concessions accordées soient maintenues à la limite actuelle.

Crédits militaires et désarmement. — Condé-sur-Noireau dénonce l'accroissement continu des budgets de guerre. — Fourcoing et Wattrelos demandent de hâter le désarmement matériel et de préparer le désarmement moral.

École unique. — Château-Salins insiste sur le caractère immédiat de nos revendications en faveur de l'école unique.

Ortega y Gasset (Expulsion d'). — Les Fédérations de l'Ardenne et des Pyrénées-Orientales, les Sections d'Aire-sur-l'Adour, Besançon et Chartres protestent contre l'expulsion d'Ortega y Gasset.

Platon (Affaire). — La Montagne souhaite une campagne et un mouvement unanime des Sections pour la réhabilitation du docteur Platon. Riscle demande que, réintégré dans sa chaire ou dans une fonction de son choix, il réçoive, en outre, de justes réparations.

Mandat municipal (Prolongation du). — Mérignac et Mourmelon-le-Grand protestent contre l'adoption de cette mesure et contre toute prolongation éventuelle du mandat législatif.

Trèves, Camp de Châlons (Etat sanitaire des troupes). — Aillant-sur-Tholon déplore que des députés ligueurs, par un vote favorable au gouvernement dans le débat sur l'état sanitaire de l'armée du Rhin, aient désapprouvé l'action de la Ligue et l'intervention de M. Guernin. Condé-sur-Noireau saluant la mémoire des soldats morts des suites de l'incurie de l'autorité militaire, félicite la Ligue, les Sections rhénanes qui ont dénoncé des faits aussi navrants et les députés républicains qui ont protesté. Mérignac si-

gnale le caractère anodin des punitions infligées par le ministre de la Guerre à quelques-uns des chefs responsables, invite le Parlement à organiser un contrôle permanent sur les armées de terre et de mer.

Activité des Fédérations

Haute-Saône. — Le Congrès fédéral, à Jussey, s'engage à défendre la laïcité en péril, à aider les éducateurs du peuple dans leur œuvre de rénovation de solidarité et de paix ; demande : 1° l'inscription au verso de la carte de ligueur des articles essentiels de la « Déclaration des droits de l'Homme » ; 2° pour les femmes de ligueurs, des facilités d'entrée dans nos assemblées sans être titulaires d'une carte ; 3° la gratuité des fournitures scolaires dans les écoles laïques. (26 mai.)

Meurthe-et-Moselle. — La Fédération s'insurge contre l'injustice des lois fixant le taux des retraites proportionnelles servies aux ouvriers mineurs. (26 mai.)

Activité des Sections

Aillant-sur-Tholon (Yonne) invite les parlementaires ligueurs à refuser les crédits nécessaires à l'occupation de la Syrie. (Juin.)

Bueil (Eure) demande : 1° qu'il ne soit délivré de permis de chasse qu'aux détenteurs d'une quittance d'assurance contre les accidents de chasse envers les tiers ; 2° que tous les accidents de cette nature n'ayant pas causé mort d'homme relèvent du juge de paix. (Juin.)

Condé-sur-Noireau (Calvados) : 1° proteste contre les arrestations arbitraires ; 2° préconise la création d'une police internationale au service de la Société des Nations. (2 juin.)

Gentilly-Kremlin-Bicêtre (Seine) demande la reconnaissance légale de l'objection de conscience et proteste contre l'emprisonnement des citoyens Abrial et Chevê. (8 juin.)

Landres-Piennes (Meurthe-et-Moselle) s'insurge contre l'injustice des lois fixant le taux des retraites proportionnelles servies aux ouvriers mineurs, et invite toutes les Sections des régions minières à se solidariser avec elle. (26 mai.)

La Roche-sur-Yon (Vendée) demande : 1° le numérotage des pièces dans les dossiers des fonctionnaires ; 2° l'établissement d'une incompatibilité entre le mandat de député et l'exercice d'une fonction administrative ; 3° la suppression du vote parlementaire sur mandat ; 4° la ratification des conventions du Bureau International de Genève ; 5° une prompt décision du Parlement sur le droit syndical des fonctionnaires ; 6° le vote rapide du projet d'arbitrage obligatoire. (29 mai.)

Le Crausot (Saône-et-Loire) demande : 1° la création d'un insigne national de la Ligue ; 2° la radiation de M. Painlevé ; 3° le choix des délégués cantonaux parmi les amis de l'école laïque et, en particulier, parmi ceux qui concourent au développement des œuvres post-scolaires. (2 juin.)

Le Plant-Tremblay (Seine) invite le Comité Central à faire pression auprès du législateur lors de l'élaboration du statut de la radiophonie pour que les formations politiques, philosophiques ou confessionnelles soient astreintes aux mêmes obligations envers la commune. (12 juin.)

Mâcon (Saône-et-Loire) proteste énergiquement contre toute utilisation de l'autorité de la Ligue aux fins d'un parti politique. (23 avril.)

Neuilly-sur-Seine (Seine) demande que le premier numéro des Cahiers qui suivra le Congrès publie un compte rendu analytique des débats et, surtout, le texte intégral des résolutions adoptées. (1^{er} juin.)

Paris (5^e) invite le Comité Central à étudier attentivement les problèmes soulevés par la naturalisation des indigènes et à organiser chaque année, des meetings où des citoyens autochtones des colonies et pays de protectorat nous éclaireraient sur les injustices commises dans leurs pays d'origine par les administrations locales. (23 mai.)

Port-Marly (S.-et-O.) demande l'application intégrale de la loi sur les assurances sociales en février 1930 et proteste contre toute pression exercée à cet égard par le patronat sur ses ouvriers. (1^{er} juin.)

Riscle (Gers) s'associe à l'hommage rendu par tous à la mémoire de Séverine. (28 mai.)

Saint-Leu (Calvados) demande : 1° que la séparation des Eglises et de l'Etat soit un fait accompli et que la République ne patronne pas des manifestations purement religieuses comme les fêtes de Jeanne d'Arc à Orléans ; 2° que

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

JEAN MELIA : *Mustapha Kemal, ou la rénovation de la Turquie* (Charles Fasquelle, 12 fr.). — Notre collègue JEAN MELIA a écrit sur d'autres sujets des livres plus littérairement soignés ; j'imagine que dans celui-ci il a voulu par des faits bien choisis notés avec précision nous rendre attentifs à l'effort prodigieux de Mustapha Kemal et nous communiquer sa propre admiration pour ce novateur hors série : il y a réussi. — H. G.

Cinquième Congrès National du Parti Communiste français : *Thèses et résolutions du Sixième Congrès de l'Internationale Communiste* (Bureau d'Éditions, 2 volumes). — Le Parti communiste français vient de réunir en volume les thèses et résolutions adoptées en 1928 par le Congrès de l'Internationale de Moscou. Documents d'un haut intérêt (notamment sur la politique internationale, sur la politique coloniale et sur le programme bolcheviste), qui il faut connaître pour juger équitablement le mouvement communiste. Le compte rendu sténographié du Congrès National de Lille (1928), en majeure partie consacré à l'organisation du Parti communiste français et à ses querelles intestines, n'offre plus guère qu'un intérêt rétrospectif. Cueillons cependant, presque au hasard, ces fortes paroles : « Il est beaucoup plus facile de critiquer que de gouverner (Sémard). Le parti communiste français n'a pas subi encore l'épreuve de la guerre civile (Sémard). Pendant longtemps, j'ai cru à l'effondrement de notre parti sous le choc répété des querelles des tendances. Maintenant, il n'y en a plus ou elles seront étouffées dès la naissance... Mais ce qui est plus grave que les querelles de tendance, c'est que notre parti se vide en détail tous les jours (Renaud-Jean) ». — E. K.

LOUIS LATZARUS : *Un ami du peuple, M. Coty* (Librairie Valois, Paris, 10 fr.). — C'est un pamphlet, alerte et joliment trossé ; une flèche acérée lui perce la panse d'un gros sac d'or, au moment où l'ouïre s'entle et se travaille à devenir le veau sacré, ami cher du peuple. Cette salubre ponction parfume le monde. Impitoyable, M. Latzarus vide toutes les poches où s'accumulent les fermentations délétères ; fraudes fiscales, manœuvres à l'étranger, conspirations à l'intérieur. Est-il bien vrai ? Nos Jourdain ne sont point Catilinas pour se ruiner à bousculer la République : l'*Ami du Peuple* ne serait-il d'aventure que le pré-nom d'un syndicat ? Romain peut-être ?... — Jean Bon.

Les membres de la Ligue qui désiraient se procurer *La Beauté du Devoir*, roman de notre collègue Armand CHARPENTIER, peuvent en faire la demande, soit au Secrétaire de la Ligue, soit à l'auteur, 108 bis, rue de Poissy, à Saint-Germain (S.-et-O.). Le livre leur sera envoyé, franco de port et recommandé, contre la somme de cinq francs jointe à leur lettre, sous forme de mandat, ou en timbres-poste. Prière d'écrire lisiblement les nom et adresse. *La Beauté du Devoir* est une transposition romanesque de l'Affaire Dreyfus dans les milieux militaires.

Georges ROZET : *Les ruines romaines et les hauts plateaux* (Horizons de France). — Ce volume fait partie d'une série de sept, dans lesquels Georges Rozet a décrit — sous la forme attrayante de grands itinéraires touristiques — les principales régions, les curiosités notables et les grands aspects économiques de l'Algérie et du Sahara algérien. Chacune de ces brochures abondamment illustrée d'héliogravures portera, au dos de la couverture, une des sept lettres du mot Algérie. Le lecteur est ainsi averti qu'après les avoir utilisées, le cas échéant, comme instruments de voyage, il pourra grouper et conserver, sous un lien ou sous un emballage appropriés, cette petite Bibliothèque du Tourisme aérien, image anticipée, guide pratique ou souvenir précieux de cet admirable pays.

le Comité Central entreprenne, dans tous les pays, en accord avec les organisations de gauche, une campagne antitayloriste et antifasciste, 3° que le 1^{er} mai soit décrété fête nationale et internationale du travail. (Mai.)

Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme) : 1° demande la réforme de l'enseignement votée par le Congrès fédéral de la Somme le 17 mars ; 2° se rallie à l'ordre du jour du Comité Central sur le régime de la presse et la défense républicaine. (Cahiers du 20 mai 1929) ; 3° décide de continuer ses libéralités en faveur de la Chisse des écoles et des lauréats des écoles publiques au certificat d'études primaires. (26 mai.)

Vincennes (Seine) invite le Comité Central, les Fédérations et Sections : 1° à assurer la police privée de leurs réunions ; 2° approuve les propositions présentées par M. Corcos sur le délit de trouble de réunion. (Juin.)

A NOS ABONNÉS

A tous nos abonnés dont l'abonnement expire le 30 juin, nous adressons le plus pressant appel.

Nous les prions, afin de faciliter notre tâche, de nous envoyer directement leur réabonnement aux *Cahiers* pour 1929 (20 francs par an pour les ligueurs).

Ils nous éviteront ainsi des dépenses inutiles et s'épargneront les frais de recouvrement. (Chèques postaux : C.C. 218.25, Paris.) Frais d'envoi : 0 fr. 40.

LIVRES REÇUS

- Bureau International du Travail, 13, rue Laborde :
La liberté syndicale, volume IV, 6 fr. 25 (suisses).
Travail forcé : Rapport et projet de questionnaire.
Chronique de la sécurité industrielle, volume IV.
Hygiène du Travail : série législative nov. 1928.
Les conditions de travail et de vie des journalistes.
- Colin, 103, bd Saint-Michel :
 G. DEFONT-FERRIER : *La formation de l'Etat français et l'unité française*, 9 fr.
- Chiron, 40, rue de Seine :
 Alfred AUBERT : *Briand, sa vie politique, l'orateur*.
l'homme, son œuvre, 12 fr.
- Clerx, 4 bis, rue Nobel :
 Jean BON : *Jeanne d'Arc*, 1 fr. 25.
- Concentration Antifascista, 103, rue du Fg Saint-Denis :
 Eugenio CHESA : *La situation politique financière et économique en Italie*.
- Costes, 8, rue Monsieur-le-Prince :
 La politique extérieure de l'Allemagne 1870-1914. *Documents officiels*, tome VI.
 Karl MARX : *Œuvres politiques*.
- Cramford, 32, Upper Gloucester Place N. W. 1 :
Italy to day II. Economic Italy in 1928.
- Delpuch, 51, rue de Babylone :
 Jacques KAYSER : *L'action républicaine de M. Poincaré, avec un article de M. Georges Clemenceau sur le Poincarisme*, 2 fr.
 Louis GUÉTANT : *Campagne pacifiste pendant la guerre*.
- Dépôt de la Conciliation, à La Flèche (Sarthe) :
 MITRANY : *Le problème des sanctions internationales*.
 MURRAY-BUTLER : *Les Etats-Unis d'Amérique*.
- Editions de l'Epi, 13, rue du Croissant :
 Jules RIVET : *La dame aux bas bleus*, 10 fr.
- Editions Sociales Internationales, 3, rue Valette :
 Alexis DEMIDOV : *Le tourbillon* (1917), 18 fr.
 Maurice DOMMANGET : *Victor Considérant, sa vie, son œuvre*, 12 fr.
 Lénine : *Œuvres complètes*, tome VII.
- Fasquelle, 11, rue de Grenelle :
 Jean MELIA : *Mustapha-Kemal ou la rénovation de la Turquie*, 12 fr.
- Flammariou, 26, rue Racine :
 Henri BARBUSSE : *Voici ce qu'on a fait de la Géorgie*, 12 fr.
- Plon-Nourrit, 8, rue Garancière :
 Maurice BARRÈS : *Faut-il autoriser les congrégations*, 7 fr.
- Riéder, 7, place Saint-Sulpice :
 GRANOVSKY : *Les problèmes de la terre en Palestine*, 12 fr.
 Albert HOUTIN : *Mon expérience. II. Ma vie laïque*, 1912-1926, 18 fr.
- Union des Syndicats ouvriers confédérés de la région parisienne, 3, rue du Château-d'Eau, Paris :
 G. BUISSON : *Pourquoi des caisses ouvrières d'assurances sociales ?* 0 fr. 50.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
 117, Rue Réaumur
 PARIS